



Rapport de visite :

30 mai au 9 juin 2022 – 3^{ème} visite

Centre de détention de
Mauzac

(Dordogne)



SYNTHESE

Du 30 mai au 9 juin 2022, sept contrôleurs ont visité pour la troisième fois, de manière inopinée, le centre de détention (CD) de Mauzac, à proximité de la commune de Mauzac-et-Grand-Castang en Dordogne (24).

Les 369 places du CD sont organisées sur deux sites distants de cinq cents mètres, séparés par un canal artificiel. L'un nommé « ancien centre » (AC) ouvert en 1936, l'autre appelé « nouveau centre » (NC) construit en 1986 avec ce principe architectural inhabituel d'une cour de promenade centrale et non clôturée, commune à tous les bâtiments de détention.

Le CD de Mauzac bénéficie d'une implantation en zone rurale et d'une emprise foncière d'une centaine d'hectares. Cette surface faisait partie du projet initial de la création du nouveau centre dans les années quatre-vingt avec la volonté d'orienter l'établissement vers le travail et la formation des métiers agricoles. Le délitement de l'offre de travail et de formation dans ce domaine laisse cette opportunité unique en France inexploitée, au détriment de l'emploi et de la formation de personnes détenues purgeant de longues peines. Le projet actuellement à l'étude par la direction de relance de l'exploitation de ce domaine agricole devrait permettre, s'il aboutit, la reprise du travail et de la formation.

La répartition de la détention sur deux sites distincts, pour des raisons historiques, génère des différences en matière d'équipements et de vétusté. L'ancien centre est défavorablement doté en infrastructures et la vétusté y est très prononcée. Là encore, un projet de la direction consistant à rebâtir les structures nécessaires pour la détention, s'il aboutit, permettrait d'y remédier. Les locaux du SPIP sont hors d'âge et devraient être reconstruits ailleurs dans le cadre de ce projet. Dans l'attente, les personnes détenues à l'ancien centre ne bénéficient pas de l'accès aux mêmes infrastructures et activités.

Le manque de dynamisme de l'offre d'enseignement comme de sa mise en œuvre se traduit par une très faible adhésion et participation de la population pénale alors que le quantum des peines permettrait opportunément la mise en place d'un enseignement dans la durée. L'offre d'enseignement informatique pâtit du manque de matériel déployé.

Les difficultés de gestion des comptes nominatifs ont été le principal motif de demande d'entretiens des personnes détenues, témoignant des difficultés que connaît ce service dans son organisation du personnel.

La gestion des UVF est bien organisée mais les locaux sont inadaptés pour les familles avec enfants et les personnes à mobilité réduite, là encore un projet est à l'étude pour des travaux.

La traçabilité des requêtes devra être mise en place de manière fiabilisée pour permettre au personnel de surveillance sollicité par la population pénale de pouvoir apporter des réponses adaptées dans un délai raisonnable.

La prise en charge somatique des personnes détenues s'est améliorée depuis la dernière visite des contrôleurs avec la présence désormais de médecins libéraux organisés pour assurer une présence continue. La prise en charge psychiatrique est organisée et fluide. La principale difficulté réside dans les délais d'accès aux soins de spécialité qui sont anormalement longs. Si les raisons de ces délais sont bien identifiées (extractions en urgence et sorties d'UHSI de Bordeaux qui impactent les escortes), des solutions devront être mises en œuvre pour pallier ces délais trop longs, incompatibles avec une population pénale nécessitant plus de soins de spécialités que la moyenne, en raison de son âge.

Les différents projets à l'étude par la direction et sa hiérarchie régionale, de restructuration, de construction, d'organisation, devraient permettre un nouveau dynamisme dans la vie quotidienne du centre de détention, au profit des personnes détenues. L'ampleur et la diversité des projets ne devront pas occulter la nécessité qu'ils aboutissent dans les meilleurs délais en raison d'une situation actuelle peu enviable.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 23

Le matelas neuf équipant la cellule du détenu arrivant le suit pour la durée de sa détention.

BONNE PRATIQUE 2 26

Le compost des aliments non consommés est utilisé dans des activités maraîchères.

BONNE PRATIQUE 3 29

Les agents qui établissent chaque mois la liste des personnes détenues susceptibles de recevoir l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes portent une attention particulière aux motifs de non-éligibilité à cette aide par les personnes qui la reçoivent habituellement.

BONNE PRATIQUE 4 34

A partir de l'analyse de situations concrètes, la DISP a diffusé un document opérationnel à l'usage des agents afin de prévenir et gérer les situations à risque. Un dispositif de médiation est également déployé pour résoudre les conflits, offrir une alternative à la sanction et éviter leur réitération.

BONNE PRATIQUE 5 35

Le dossier est transmis à l'avocat avant la commission de discipline pour qu'il puisse en prendre connaissance dans des délais suffisants, sans qu'il ait à se déplacer.

BONNE PRATIQUE 6 43

L'accompagnement par les visiteurs de prison de personnes détenues isolées bénéficiaires de permissions participe à la préparation à la sortie.

BONNE PRATIQUE 7 65

Une formation « Remobilisation », destinée aux personnes détenues les plus éloignées d'une activité professionnelle, est financée par des associations.

BONNE PRATIQUE 8 66

Une activité orientée vers la création de mini-entreprise enseigne de façon concrète ses modalités et soutient l'élaboration de projets de sortie et de réinsertion.

BONNE PRATIQUE 9 66

Une association socio-éducative soutient l'organisation de sorties sportives en milieu libre et d'activités promouvant le développement personnel et culturel qui donnent du sens au parcours de peine et préparent la sortie.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

- RECOMMANDATION 1 21**
La liste des objets interdits en détention doit être formalisée et annexée au livret d'accueil. L'inventaire à l'arrivée doit être réalisé en présence de la personne détenue.
- RECOMMANDATION 2 22**
Les biens des personnes détenues doivent être acheminés lors du transfèrement ou à bref délai pour ceux ne pouvant être acheminés à cette occasion. Dans la limite admise de 100 kilos, le transport et les frais afférents incombent à l'administration.
- RECOMMANDATION 3 22**
Une carte téléphonique créditée d'un euro doit être remise à la personne détenue dès son arrivée.
- RECOMMANDATION 4 26**
L'établissement doit envisager un dispositif de commande individualisée des plats pour réduire la quantité d'aliments non consommés et augmenter leur qualité.
- RECOMMANDATION 5 28**
L'information des personnes détenues et de leurs proches relatives aux conditions de régularité des virements doit être assurée et réitérée.
- RECOMMANDATION 6 28**
La direction de l'établissement doit réorganiser la régie des comptes nominatifs dont les dysfonctionnements et lenteurs d'exécution des tâches portent atteinte aux droits des personnes détenues à une gestion de leurs comptes en temps utile.
- RECOMMANDATION 7 30**
Les personnes détenues doivent pouvoir se familiariser avec les outils et les fonctionnalités d'Internet, et acquérir les compétences numériques qui leur seront nécessaires dans la vie quotidienne et, le cas échéant, professionnelle, à leur sortie dans les conditions préconisées par l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.
- RECOMMANDATION 8 31**
La consultation et l'extraction des images de vidéo-surveillance doivent être tracées dans un registre.
- RECOMMANDATION 9 36**
Le point d'eau en cellule disciplinaire doit être dissocié des toilettes.
- RECOMMANDATION 10 40**
La mise en œuvre effective des autorisations de sortie sous escorte décidées par l'autorité judiciaire doit être garantie.
- RECOMMANDATION 11 41**
L'isolement familial et social d'une partie des personnes détenues hypothèque les chances de réussite de leur réinsertion ; cette problématique doit faire l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire globale afin de dégager des pistes d'actions.
- RECOMMANDATION 12 43**
Les UVF doivent fonctionner toute l'année, notamment pendant les périodes de congés scolaires, afin de faciliter le maintien des liens familiaux et sociaux. Leur accès doit être rendu possible pour les personnes à mobilité réduite et sécurisé pour les enfants.

RECOMMANDATION 13	43
L'administration pénitentiaire doit favoriser le recrutement d'un nombre suffisant de visiteurs de prison.	
RECOMMANDATION 14	44
Les courriers en provenance de l'administration fiscale, des banques ou de la caisse primaire d'assurance maladie doivent être remis à leur destinataire sans transiter par la régie des comptes nominatifs.	
RECOMMANDATION 15	48
Les personnes détenues de nationalité étrangère ne doivent pas être laissées dans l'ignorance de leur sort s'agissant de leur séjour en France à l'issue de leur détention.	
RECOMMANDATION 16	48
L'accès aux droits sociaux des personnes détenues nécessite l'affectation au CD d'un assistant de service social pour traiter les dossiers correspondants.	
RECOMMANDATION 17	49
Toutes les requêtes doivent être enregistrées et un accusé de réception remis à la personne détenue. La direction de l'établissement doit répondre aux demandes d'entretiens.	
RECOMMANDATION 18	50
L'exercice du droit d'expression collective doit être développé.	
RECOMMANDATION 19	53
L'établissement doit se doter des moyens en personnel formé et en matériel adapté pour augmenter les possibilités d'extractions médicales de façon à assurer l'accès aux soins extérieurs à hauteur des besoins caractéristiques de sa population pénale.	
RECOMMANDATION 20	54
La confidentialité de la distribution des médicaments doit être assurée.	
RECOMMANDATION 21	56
A l'hôpital de Bergerac, le fenestron donnant sur la chambre sécurisée depuis le sas doit être pourvu d'une occultation mobile pour préserver l'intimité de l'occupant, notamment pendant les soins.	
RECOMMANDATION 22	58
Comme développé dans l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé, les surveillants ne doivent pas assister aux consultations et examens, leur présence portant atteinte à l'intimité du patient-détenu et au respect du secret médical.	
RECOMMANDATION 23	59
L'offre de soins relative à la prise en charge des addictions doit être développée pour répondre aux besoins de la population pénale.	
RECOMMANDATION 24	60
Le placement en chambre d'isolement d'un patient atteint de troubles mentaux ne peut être justifié que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Le placement systématique des personnes détenues admises en soins psychiatriques dans les conditions prévues par l'article D.398 du code de procédure pénale en chambre d'isolement, qui n'est motivé que par le statut pénal du patient, méconnaît le cadre légal d'un tel placement et doit être prohibé.	
RECOMMANDATION 25	63
Les personnes détenues actuellement classées et affectées au travail doivent être informées individuellement de l'évolution de leur situation pour donner suite à la mise en place de la réforme	

du travail. Tous les contrats d'emploi pénitentiaires doivent préciser les conditions de rémunération et joindre en annexe une fiche de poste descriptive des missions à effectuer.

RECOMMANDATION 26 64

Les personnes détenues qui sont employées en production par un concessionnaire doivent bénéficier des conditions de rémunération prévues par les textes, ce dès l'embauche ou en régularisation d'une affectation déjà acquise.

RECOMMANDATION 27 64

L'administration pénitentiaire doit dynamiser ses activités de production et de formation professionnelle, notamment en lien avec le potentiel de son domaine agricole et maraîcher.

RECOMMANDATION 28 65

Le service de l'enseignement doit être doté d'un nombre suffisant de postes informatiques, la maîtrise de cet outil étant de nature à favoriser la réinsertion des personnes détenues.

RECOMMANDATION 29 66

L'administration doit élargir son offre de pratiques et d'infrastructures sportives aux personnes détenues hébergées dans l'ancien centre.

RECOMMANDATION 30 69

Il serait opportun que la personne détenue assiste à la commission PEP la concernant ; *qu'a minima* la synthèse produite à cette occasion lui soit commentée.

RECOMMANDATION 31 70

La synthèse concernant une personne détenue doit être rédigée à l'issue de la réunion de la CPU-PEP et de ses débats et non pas préalablement.

RECOMMANDATION 32 72

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder d'un barème fondé sur les seules décisions des commissions de discipline. La personne détenue doit être convoquée en CAP de sorte à faire valoir ses arguments, qu'il s'agisse des remises de peine supplémentaires comme des retraits de crédits de réduction de peine à la suite d'une sanction disciplinaire.

RECOMMANDATION 33 73

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire.

RECOMMANDATION 34 74

La nature des faits pour lesquels les personnes exécutent leurs peines ne doit pas être un obstacle à la mise en œuvre d'un aménagement de peine. Chaque personne détenue doit être informée systématiquement de la date à partir de laquelle elle est éligible à un aménagement de peine et doit être encouragée et accompagnée dans la mise en œuvre d'un projet.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	12
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES VISITES PRECEDENTES	13
2.1 La population carcérale, sa gestion et son information	13
2.2 L'arrivée	13
2.3 Les locaux.....	13
2.4 Les mesures de sécurité	14
2.5 Les visites	14
2.6 La correspondance, le téléphone et l'accès aux outils numériques	15
2.7 La gestion des comptes nominatifs	16
2.8 L'accès aux droits.....	16
2.9 La santé.....	16
2.10 Le travail et la formation professionnelle	17
3. L'ETABLISSEMENT	18
3.1 Implanté sur un site agricole aussi vaste qu'inexploité, l'établissement s'organise sur deux sites aux infrastructures très différentes.....	18
3.2 La population pénale est majoritairement composée d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	18
3.3 Le personnel et le budget de l'établissement n'appellent pas d'observations, les contrôles sont effectifs	19
3.4 Le régime de détention est organisé en portes ouvertes	19
3.5 La coordination du service est quotidienne	20
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	21
4.1 L'accueil des arrivants relève d'un processus bien rodé mais l'acheminement des bagages n'est pas toujours assuré.....	21
4.2 Le quartier des arrivants offre des conditions et un régime favorables à l'intégration des détenus.....	22
4.3 Le flux des sorties conditionne principalement celui des entrées et les affectations dans l'un ou l'autre centre	23
5. LA VIE EN DETENTION	25
5.1 Les personnes détenues sont autonomes dans leurs mouvements.....	25
5.2 L'hygiène et la salubrité n'appellent pas d'observation	25
5.3 La quantité de nourriture non consommée est importante malgré une instance de consultation de la population pénale.....	25

5.4	La cantine est bien organisée et peu critiquée par les personnes détenues.....	26
5.5	Les perturbations dans le traitement des ressources financières sont anciennes et source d'un mécontentement général.....	27
5.6	L'accès aux outils numériques reste limité à l'utilisation de logiciels en fonctionnement local.....	29
6.	L'ORDRE INTERIEUR	31
6.1	Le recours à la vidéosurveillance est peu développé et certaines dispositions réglementaires ne sont pas formalisées.....	31
6.2	Les fouilles sont pratiquées avec discernement dans le respect de l'esprit de la loi	31
6.3	Les niveaux d'escorte sont individualisés et réévalués.....	32
6.4	Un dispositif destiné à prévenir les violences et les incidents est mis en oeuvre	33
6.5	La mise en œuvre de l'action disciplinaire respecte les droits de la défense	35
6.6	Les conditions de vie au quartier d'isolement, peu utilisé, respectent la dignité des personnes.....	38
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	40
7.1	Les autorisations de sortie sous escorte pour événement familial important sont parfois annulées faute d'escorte	40
7.2	L'octroi de permis de visite est facilité mais une proportion importante de personnes détenues ne rencontre aucun proche	40
7.3	Les parloirs sont organisés en quantité suffisante sauf pendant les périodes de fêtes de fin d'année	41
7.4	L'accès aux UVF et salons familiaux est insuffisant l'été et inadapté pour les personnes à mobilité réduite	42
7.5	Les visiteurs de prison sont en nombre insuffisant au regard des besoins exprimés par les personnes détenues.....	43
7.6	La gestion de la correspondance est opérée avec minutie.....	43
7.7	L'accès aux cultes est bien organisé malgré l'absence de salle dédiée	44
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	46
8.1	Il n'existe plus de point d'accès au droit	46
8.2	La présentation devant le juge en présentiel est à nouveau la règle	47
8.3	Les démarches pour les titres de séjour et les droits sociaux sont entravées....	47
8.4	L'organisation des scrutins a permis à un grand nombre de personnes détenues d'exercer leur droit de vote.....	48
8.5	La protection des données personnelles est assurée	49
8.6	Le traitement des requêtes écrites et orales n'est toujours pas satisfaisant	49
8.7	L'exercice du droit d'expression collective est minimal.....	49
9.	LA SANTE	51

9.1	La qualité de la prise en charge somatique souffre de l'insuffisance d'accès aux soins de médecine spécialisée.....	51
9.2	Les conditions de prise en charge à l'hôpital de Bergerac ne sont respectueuses ni du patient, ni du secret médical.....	54
9.3	L'offre de soins psychiatriques est diversifiée et s'adapte à la population prise en charge.....	58
9.4	La prévention du suicide repose sur une implication de l'ensemble des intervenants.....	61
10.	LES ACTIVITES.....	62
10.1	Les délais d'accès au travail sont importants.....	62
10.2	L'offre d'enseignement informatique pâtit du manque de matériel.....	65
10.3	De nombreuses activités sportives sont accessibles dans le nouveau centre contrairement à l'ancien.....	66
10.4	Les activités socioculturelles sont nombreuses et à forte plus-value éducative	67
10.5	La médiathèque est dynamisée par l'association « Lire pour s'en sortir ».....	68
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	69
11.1	La finalité du parcours individuel des condamnés n'est pas comprise par les personnes détenues et ne stimule pas les projets d'aménagements de peine..	69
11.2	La politique d'aménagement des peines est restrictive quant aux mesures mises en œuvre.....	70
11.3	Le changement d'établissement suit un formalisme rodé.....	74
11.4	Les sorties sont préparées mais souvent assorties d'obligations ou de contraintes.....	74

Rapport

Contrôleurs :

- Jean-Christophe Hanché (chef de mission) ;
- Jean-François Carrillo ;
- Thierry Chantegret ;
- Claire de Galembert ;
- François Goetz ;
- Anne Lecourbe ;
- Philippe Lescène.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs ont effectué un contrôle du centre de détention de Mauzac (Dordogne), du 30 mai au 9 juin 2022.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux contrôles réalisés en 2010¹ et 2012².

¹ CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Mauzac, août-sept. 2010.

² CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre de détention de Mauzac, sept. 2012.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs, dont la visite avait été annoncée le matin de leur arrivée, ont été accueillis par la directrice de l'établissement. Une réunion de présentation de la mission a eu lieu le 30 mai 2022 à 14h30 en présence de la directrice de l'établissement, de son adjointe et de six agents. La présentation du centre de détention par la cheffe d'établissement a été suivie d'une visite succincte des lieux.

Les autorités judiciaires et administratives ont été informées de la présence des contrôleurs : le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bergerac, le cabinet du préfet de Dordogne, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Périgueux. Un entretien téléphonique a eu lieu avec le juge de l'application des peines (JAP).

L'ensemble des documents demandés a été remis. Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des détenus qu'avec le personnel et des intervenants extérieurs.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été informées de la présence des contrôleurs, aucune n'a demandé d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu le jeudi 9 juin en présence de la directrice de l'établissement, de son adjointe et de six agents.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 mars 2023 à la direction du centre de détention ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de Bergerac, à l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, à la directrice du centre hospitalier de Vauclaire, à la direction du centre hospitalier de Bergerac. Tous, sauf l'agence régionale de santé et le tribunal judiciaire de Bergerac, ont adressé leurs observations qui sont intégrées dans le présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES VISITES PRECEDENTES

2.1 LA POPULATION CARCERALE, SA GESTION ET SON INFORMATION

Visite de 2012 : La population incarcérée au CD de Mauzac semble avoir évolué en termes de profil, notamment pour des raisons liées à la nécessité pour l'administration pénitentiaire d'honorer la capacité d'accueil de la ferme-école. Ainsi, certaines personnes ont accepté un transfert qui leur était proposé par l'encadrement de l'établissement pénitentiaire où elles étaient incarcérées, avec l'idée de bénéficier ainsi d'une formation professionnelle. Elles se retrouvaient dans un établissement ne correspondant pas à leur profil carcéral et les éloignant de leurs proches ; parfois, elles apprenaient, une fois le transfert accompli, qu'elles ne réunissaient pas les conditions pour être classées à la formation. C'est ainsi que ce centre, qui répondait mieux que les établissements classiques aux attentes de personnes âgées, calmes, fragiles, vulnérables, condamnées pour des peines relativement longues, a vu arriver quelques individus plus jeunes, qui ont transformé l'ambiance « bon enfant » et fait régner des régimes de menace, de terreur, entraînant un resserrement des mesures de sécurité. Cette évolution du profil de la population carcérale est regrettable.

Le CD de Mauzac, doté d'une structure immobilière particulière, doit conserver des conditions de fonctionnement en rapport avec le projet de détention initial.

Constat 2022 : La population pénale est composée à plus de 80 % d'auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) et la vocation initiale du projet du CD en lien avec son domaine agricole n'est toujours pas réactualisée.

Visite de 2012 : Le règlement intérieur, dans sa version à jour, doit être mis à la disposition des personnes détenues, non seulement dans la bibliothèque mais également dans les bureaux des surveillants.

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

Visite de 2012 : La diffusion de fausses informations concernant les suicides est symptomatique du manque de communication. Dans cet établissement où la circulation est particulièrement libre, il est indispensable d'organiser un processus permettant des échanges réguliers entre la population pénale et l'encadrement.

Constat 2022 : Des réunions de concertation avec les personnes détenues ont été mises en œuvre.

2.2 L'ARRIVEE

Visite de 2010 : Il n'existe aucune réunion d'information collective pour les arrivants malgré la labellisation récente du dispositif d'accueil.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2012 : Le livret d'accueil doit être actualisé et faire référence au nouveau règlement intérieur.

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

2.3 LES LOCAUX

Visite de 2010 : Le local sanitaire de la cellule réservée aux personnes à mobilité réduite est trop exigü pour permettre les manœuvres en fauteuil.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2012 : Les pavillons ne sont pas équipés de moyens permettant d'appeler la nuit. Cela est d'autant plus préoccupant que les personnes incarcérées à Mauzac sont relativement âgées. Elles ont été nombreuses à faire part aux contrôleurs de leurs angoisses à ce sujet.

Constat 2022 : Les douze cellules du quartier des arrivants disposent d'interphones. Des boutons d'appel ont été installés dans les pavillons.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « toutes les cellules du nouveau centre sont dotées d'un système d'interphonie »

Visite de 2012 : Le CD de Mauzac, doté d'une structure immobilière particulière, doit conserver des conditions de fonctionnement en rapport avec le projet de détention initial.

Constat 2022 : Situation améliorée.

2.4 LES MESURES DE SECURITE

Visite de 2010 : A l'issue des parloirs, les personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale de manière systématique.

Constat 2022 : le caractère systématique de ces fouilles a disparu.

Visite de 2010 : La réorganisation de l'ancien centre repose sur une contradiction entre la recherche d'une plus grande sécurisation de la structure et la poursuite d'une politique d'affectation privilégiant les personnes âgées ou celles autorisées à travailler à l'extérieur pour aller à la ferme école.

Visite de 2012 : Au moment de cette deuxième visite, d'importants travaux d'ordre sécuritaire étaient en cours : renforcement de l'enceinte de « l'ancien camp » avec mise en place d'un bardage en tôle ôtant toute vue vers l'extérieur, remplacement des portes principales des deux centres et des deux miradors du « nouveau centre » par des équipements sophistiqués. Le niveau de sécurité de ces travaux semble totalement disproportionné avec la raison d'être de cet établissement. Simultanément, des mesures de « reprise en main » ont été adoptées récemment, entraînant un durcissement des conditions de vie et un retour progressif à un mode d'incarcération « classique » et faisant par là-même perdre à cet établissement sa spécificité.

Constat 2022 : Si les contrôleurs ont constaté l'effectivité des travaux de construction de 2012 à visée sécuritaire, le régime de détention en portes ouvertes est quant à lui apparu comme adapté à la population pénale d'un centre de détention. La spécificité du centre de détention et de son domaine agricole n'est toujours pas exploitée à sa juste mesure.

2.5 LES VISITES

Visite de 2010 : Pour les familles, l'accès à l'établissement est difficile par les transports en commun et engendre des frais supplémentaires de taxi depuis la gare de Lalinde.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2010 : Les prises de rendez-vous pour les parloirs s'effectuent exclusivement par téléphone sur une ligne payante.

Constat 2022 : Les rendez-vous peuvent être pris gratuitement par téléphone ou par internet.

Visite de 2010 : L'attente des familles avant les parloirs s'effectue dans des conditions indignes. Il n'existe ni personnel, ni bénévole, ni bâtiment destiné à l'accueil des familles.

Constat 2022 : Un bâtiment destiné à l'accueil des familles est désormais implanté à proximité de la porte d'entrée. Il n'y a toujours pas d'association pour faire le lien avec les familles mais les conditions d'attente sont organisées.

Visite de 2010 : A l'ancien centre, les personnes détenues et leurs visiteurs ne bénéficient pas des mêmes conditions d'intimité et de liberté de circulation que dans les parloirs du nouveau centre.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2010 : Le « chalet », constituant le parloir « enfants », disposé au centre des parloirs du nouveau centre, est utilisé de manière insuffisante et trop restrictive. Il conviendrait d'élargir les possibilités d'accès et d'en simplifier la procédure.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2010 : Les unités de vie familiale (UVF) – mises en service vingt-quatre ans après leur construction – sont agréables et lumineuses. Les personnes à mobilité réduite doivent y avoir accès.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2010 : L'initiative locale de l'ancien chef d'établissement, consistant à soumettre ses décisions d'octroi d'une UVF à un visa préalable du juge de l'application des peines et du parquet, est prise sans aucun fondement juridique. Elle peut avoir pour conséquence, d'une part, la remise en cause ultérieure de ses décisions d'octroi et d'autre part, l'exclusion de certaines catégories de condamnés. Il convient de réaffirmer la compétence du chef d'établissement qui s'entoure, conformément à la réglementation, de l'avis d'une commission pluridisciplinaire.

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

Visite de 2010 : Les créneaux horaires qui sont accordés aux visiteurs de prison pour rencontrer les personnes détenues sont insuffisants, les temps d'attente au nouveau centre sont longs, et les critères d'attribution sont jugés incompréhensibles : l'administration et les visiteurs doivent avoir des temps de rencontre plus réguliers.

Constat 2022 : Il n'y a plus de problème d'accessibilité mais le nombre de visiteurs de prison est insuffisant pour répondre aux sollicitations des personnes détenues.

2.6 LA CORRESPONDANCE, LE TELEPHONE ET L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES

Visite de 2010 : Il n'existait, au moment du contrôle, aucune confidentialité dans la distribution du courrier, le plus souvent distribué par un auxiliaire ou un codétenu.

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

Visite de 2010 : Les conversations téléphoniques sont passées au nouveau centre depuis des points-phone sans aucune confidentialité. A l'inverse, l'ancien centre est doté de véritables cabines téléphoniques.

Constat 2022 : Situation inchangée mais des téléphones ont été installés dans chaque cellule.

Visite de 2012 : La question des appareils électroniques se pose ici comme dans tous les établissements pénitentiaires. Il est regrettable que la méthode appliquée par l'ancien correspondant local des systèmes

informatiques n'ait pas perduré alors qu'elle permettait aux personnes détenues de posséder des équipements répondant aux exigences de l'administration pénitentiaire.

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

2.7 LA GESTION DES COMPTES NOMINATIFS

Visite de 2012 : Les contrôleurs ont recueilli un nombre important de plaintes mettant en cause la comptabilité : retards de remboursement après annulation d'une commande, délais excessifs pour ouvrir un livret A ou pour enregistrer un virement sur le compte nominatif, paiement de la location d'un téléviseur alors que la personne en est propriétaire, poursuite de versement sur le compte « partie civile » alors que tout est réglé, etc.

Constat 2022 : Situation inchangée.

2.8 L'ACCES AUX DROITS

Visite de 2010 : Le dispositif d'accès au droit est défaillant : il n'existe ni point d'accès au droit ni permanence d'avocat et la visiteuse de prison qui assure les fonctions d'écrivain public exerce sa tâche dans de mauvaises conditions.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2010 : Il n'existe aucun enregistrement des requêtes individuelles.

Constat 2022 : Certaines requêtes sont désormais tracées mais les personnes détenues sont unanimes sur l'absence de réponses qui leur sont apportées.

2.9 LA SANTE

Visite de 2010 : Les locaux de l'UCSA sont exigus ; ils ne respectent pas la confidentialité à l'ancien centre.

Constat 2022 : Situation améliorée.

Visite de 2010 : Les postes mis à disposition par les centres hospitaliers de rattachement du CD ne respectent pas ceux prévus par le protocole liant l'établissement aux hôpitaux. Des personnels soumis à des contrats à durée déterminée, brefs et renouvelés, exercent leurs missions dans des conditions difficiles en raison de leur statut d'emploi.

Constat 2022 : Situation améliorée.

Visite de 2010 : Les personnes détenues ne peuvent pas bénéficier des soins de kinésithérapie.

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

Visite de 2012 : Le centre hospitalier de Bergerac, établissement de santé de rattachement du CD, doit mettre en œuvre l'ensemble des prestations de santé dont ont besoin les personnes détenues, notamment des soins dentaires, des consultations de cardiologie, des actes de kinésithérapie, etc. Si le manque de praticiens crée une réelle difficulté, il appartient à la direction du CH de proposer des solutions avec le secteur libéral. Les personnes détenues doivent pouvoir avoir un accès aux soins dans toutes les spécialités.

Constat 2022 : Situation partiellement améliorée.

Visite de 2010 : L'accès aux traitements de substitution aux opiacés est limité.

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

Visite de 2010 : Contrairement aux textes, les personnes détenues souhaitant un sevrage tabagique doivent se fournir en substitut nicotinique par le biais de la cantine, à l'exception de la première boîte, obtenue gratuitement sur prescription médicale ;

Constat 2022 : Recommandation prise en compte.

Visite de 2010 : Les personnes détenues n'ont pas un médecin généraliste référent au sein de l'UCSA.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2010 : Le dispositif de télémédecine, inauguré par le représentant de l'Etat dans le département de la Dordogne en décembre 2009, n'est pas mis en œuvre.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Visite de 2010 : Malgré la difficulté du travail des professionnels de santé, il n'existe pas de supervision.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre hospitalier de Vauclaire indique que « le pôle médico-judiciaire organise des soirées clinique 4 fois par an le mardi de 17h à 20h, proposées et animées par le psychiatre chef de pôle pour les professionnels de psychiatrie intervenant au CD de Mauzac et de Neuvic, selon les thématiques de prise en charge des patients détenus. »

Visite de 2010 : Il n'existe pas de lien institutionnel entre les équipes de soins somatiques et de psychiatrie.

Constat 2022 : Situation inchangée.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre hospitalier de Vauclaire indique que « des staffs sont organisés tous les jours de 12h à 13h entre les équipes de soins somatiques et celle de psychiatrie. Une fois par an un comité de coordination tripartite se réunit pour aborder les liens entre le CD de Mauzac, le CH Pozzi et le CH Vauclaire. »

Visite de 2010 : Les personnes détenues au CD de Mauzac effectuent des séjours en chambre sécurisée pour des durées supérieures à plus de quarante-huit heures, en raison de la complexité du circuit des admissions à l'UHSI de Bordeaux.

Constat 2022 : Situation faiblement améliorée.

2.10 LE TRAVAIL ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Visite de 2010 : L'établissement dispose d'un potentiel exceptionnel de formation, avec la ferme-école qui, faute d'une valorisation suffisante au niveau régional et national, est très insuffisamment exploitée. Ce dispositif pourrait permettre de développer des projets structurés et qualifiants de nature à favoriser une réinsertion professionnelle pour des personnes ayant passé de longues périodes en détention.

Constat 2022 : Situation inchangée.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 IMPLANTE SUR UN SITE AGRICOLE AUSSI VASTE QU'INEXPLOITE, L'ETABLISSEMENT S'ORGANISE SUR DEUX SITES AUX INFRASTRUCTURES TRES DIFFERENTES

L'implantation du centre de détention (CD) de Mauzac à proximité de la commune de Mauzac-et-Grand-Castang (868 habitants) en Dordogne (24), dans une zone à très faible densité de population et à l'écart des grands axes routiers et ferroviaires, lui confère une situation aussi calme qu'enclavée. L'établissement dispose d'un domaine d'une centaine d'hectares, qualifié de domaine agricole mais largement inutilisé en tant que tel, en dépit de possibilités, uniques en France, de travail et de formations dans ce secteur et sur une telle superficie (cf. § 10.1).

L'établissement est situé sur le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux, la cour d'appel de Bordeaux, le tribunal judiciaire de Bergerac, le tribunal administratif de Bordeaux. Le juge de l'application des peines compétent relève du TJ de Bergerac.

La structure immobilière de l'établissement n'a pas évolué depuis la dernière visite du CGLPL et les 369 places du CD restent organisées sur deux sites distants de cinq cents mètres, séparés par un canal artificiel. L'un nommé « ancien centre » (AC), ouvert en 1939, l'autre appelé « nouveau centre » (NC), construit en 1986 avec ce principe architectural inhabituel d'une cour de promenade centrale et non clôturée, commune à tous les bâtiments de détention. L'AC est composé de deux bâtiments d'hébergement regroupant 118 cellules individuelles. Le NC se compose de 21 pavillons de détention regroupant chacun 12 cellules, soit 251 cellules individuelles. Une description précise de l'implantation des différents sites et bâtiments figure dans le précédent rapport du CGLPL³.

En 2019 l'interphonie a été mise en place dans les cellules des pavillons du NC et la téléphonie a été installée dans toutes les cellules du CD. En 2021, d'importants travaux sur le système de distribution du chauffage ont été effectués sur le nouveau centre afin de le sectoriser par pavillon.

L'état général des deux sites de détention est inégal. Si les bâtiments du nouveau centre ne semblent pas particulièrement dégradés, ceux de l'ancien centre sont visiblement hors d'âge et pour certains devenus inadaptés à leur usage actuel. Également moins bien doté en installations éducatives, socioculturelles et sportives, l'ancien centre pâtit de manière générale d'une organisation de la détention avec une population pénale vieillissante qui s'y trouve affectée et une infrastructure beaucoup plus vétuste. La direction de l'établissement et les services techniques, en accord avec la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP) sont actuellement en phase d'étude de faisabilité d'un projet de reconstruction de l'ancien centre, sur le même site, nécessitant un agrandissement de l'emprise foncière pour y inclure les équipements et infrastructures nécessaires (unité sanitaire, bibliothèque, gymnase, terrain de sport, salle de musculation, salles de classe, salle de culte, salles d'activités).

3.2 LA POPULATION PENALE EST MAJORITAIREMENT COMPOSEE D'AUTEURS D'INFRACTIONS A CARACTERE SEXUEL

Au 31 avril 2022, sur 353 personnes détenues, 286 étaient des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), soit 81 % de la population pénale de l'établissement et la moyenne d'âge se situe juste au-dessus de cinquante ans.

³ CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Mauzac, 2010.

Catégorie	Condamnés				
	Peines criminelles		Peines correctionnelles		
	<10 ans	>10 ans	<6 mois	6 mois< < 1 an	>1 an
Nombre	32	264	0	0	57
Total partiel	296		57		
Total	353				
Total général					

Nombre de personnes écrouées au 1er avril 2022

	Personnes hébergées			Placement extérieur	Placement sous surveillance électronique
	Hébergés hors QSL	PE D128 D136	Semi-libres		
Effectif	307	46	0	0	0
Taux d'occupation	98,33 %			-	-
Effectif total	353				

Situation des personnes écrouées par catégorie au 1^{er} avril 2022

3.3 LE PERSONNEL ET LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT N'APPELLENT PAS D'OBSERVATIONS, LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Au moment de la visite la quasi-totalité des postes étaient pourvus, et d'après les informations recueillies auprès des services concernés, aucune difficulté majeure concernant le personnel ou le budget, et qui serait de nature à restreindre les droits des personnes détenues, n'a été relevée par le CGLPL. De même, les contrôles pour ce type d'établissement pénitentiaire sont en place et effectifs.

3.4 LE REGIME DE DETENTION EST ORGANISE EN PORTES OUVERTES

Dans les deux centres, le régime de détention est organisé en portes ouvertes. L'ouverture a lieu le matin au moment du petit-déjeuner à 7h00, les portes sont refermées pendant le déjeuner, puis ouvertes de nouveau l'après-midi de 13h30 à 17h30 ou 18h00 au plus tard, au moment du service du dîner.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « les portes sont ouvertes de nouveau l'après-midi de 13h15 à 19h30 au plus tard ».

3.5 LA COORDINATION DU SERVICE EST QUOTIDIENNE

Chaque semaine la direction de l'établissement réunit les chefs de service et les officiers, dans des périmètres différents en fonction des points abordés :

- Lundi : réunion de direction avec la directrice adjointe, le directeur des services techniques, le chef de détention, l'officier de l'AC et celui du NC, le premier surveillant de service, le responsable du travail et de la formation, l'officier de permanence et le cadre du SPIP ;
- Lundi : réunion unité sanitaire depuis le début de la crise sanitaire avec la directrice adjointe, le cadre infirmier référent et le chef de détention ;
- Lundi : réunion « point direction » pour l'orientation des dossiers en cours avec la directrice adjointe, l'attachée, le chef de détention, le directeur des services techniques ;
- Mardi : réunion des chefs des services administratifs ;
- Mercredi : rapport des officiers avec le chef de détention et les officiers ;
- Vendredi : rapport de détention animé par la directrice adjointe qui réunit les officiers, le premier surveillant de service, le chef de détention et l'attachée.

A cela viennent s'ajouter des réunions de synthèse une fois par semestre avec les personnels de surveillance qui sont réunis par équipe avec la direction.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 L'ACCUEIL DES ARRIVANTS RELEVE D'UN PROCESSUS BIEN RODE MAIS L'ACHEMINEMENT DES BAGAGES N'EST PAS TOUJOURS ASSURE

La description des conditions d'accueil réalisée dans le premier rapport de visite reste d'actualité. Les arrivées depuis d'autres établissements pénitentiaires ont lieu, en général, dans l'après-midi. La moyenne mensuelle est de sept à huit intégrations⁴.

Il s'agit d'un processus bien rodé, exécuté avec professionnalisme. Participent à cette première phase le gradé en service au nouveau centre, chargé de coordonner les différentes actions à mener, la responsable du greffe, un agent de la régie des comptes nominatifs, le surveillant en charge du vestiaire ainsi qu'un surveillant qui procède à l'accompagnement vers le quartier des arrivants. Au besoin, les arrivants sont conduits vers l'unité sanitaire, comme cela a été le cas, lors d'une arrivée le 1^{er} juin, pour un détenu ayant un traitement médical alors que l'établissement d'origine n'avait pas joint son dossier.

Lors de ce premier contact un dossier est remis. Le livret d'accueil est actualisé à la date du 30 juin 2021. Il comprend un volet « annexes » qui rassemble les différents bons et formulaires ainsi que les modalités de contact des interlocuteurs intervenant dans la mise en œuvre des droits des détenus.

En fonction de l'heure d'arrivée dans l'établissement les effets des arrivants ne sont pas répertoriés immédiatement et sont conservés au vestiaire. A la faveur de l'inventaire qui a lieu le lendemain matin, mais en l'absence du détenu, les articles prohibés y sont remisés. Il n'existe pas de liste particulière, hormis la liste d'effets proscrits par l'administration pénitentiaire figurant au règlement intérieur. A cet égard, il conviendrait de formaliser la liste des objets non autorisés et de l'annexer au livret d'accueil. Le responsable se rend ensuite en détention pour remettre les biens pouvant être conservés, faire signer l'inventaire et fournir, le cas échéant, des explications à la personnes détenue. Afin de garantir le caractère contradictoire de cette opération, il serait pertinent d'y procéder dans son intégralité en présence de l'intéressé.

RECOMMANDATION 1

La liste des objets interdits en détention doit être formalisée et annexée au livret d'accueil. L'inventaire à l'arrivée doit être réalisé en présence de la personne détenue.

Le cas d'un détenu ayant intégré le centre de détention de Mauzac en provenance d'un centre pénitentiaire, après un transit de deux mois dans un autre établissement, a attiré l'attention des contrôleurs. Celui-ci est arrivé avec un bagage réduit, ses biens étant toujours dans l'établissement initial en Corse. Il a été indiqué qu'un contact serait pris avec celui-ci pour se faire communiquer un devis d'acheminement. Au travers des échanges avec différents interlocuteurs, la question de la prise en charge est apparue peu claire. Si, aux termes de la note du 13 juillet 2009⁵, le volume de bagages autorisés ne saurait excéder cent kilos, soit cinq cartons de 20 kilos au maximum, pour autant, l'organisation de leur acheminement et la dépense éventuelle qui en résulterait, incombent à l'administration, dans cette limite. De fait, comme le mentionne la note précitée, seule

⁴ En 2021, 94 personnes détenues ont intégré l'établissement. Au 1^{er} juin 2022, leur nombre est de 55.

⁵ Note n°298 DAP/SDEMS du 13 juillet 2009.

l'expédition des colis excédentaires est facturable. Des constats effectués, il ressort qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, plusieurs personnes détenues ayant rencontré une difficulté similaire dans l'acheminement de leurs biens, dont certains ont été perdus. En l'espèce, la capacité d'emport des véhicules de transfèrement s'est révélée insuffisante. En conséquence, l'avis du CGLPL du 10 juin 2010 relatif à la protection des biens des personnes détenues reste d'actualité⁶.

RECOMMANDATION 2

Les biens des personnes détenues doivent être acheminés lors du transfèrement ou à bref délai pour ceux ne pouvant être acheminés à cette occasion. Dans la limite admise de 100 kilos, le transport et les frais afférents incombent à l'administration.

Dans le cadre du processus arrivant, deux autres points d'amélioration peuvent être retenus. En premier lieu, il s'agit de la remise de la carte téléphonique créditée d'un euro lors des formalités d'écrou, en même temps que le dossier d'accueil, comme cela s'est déjà pratiqué⁷. Elle est actuellement remise par le BGD à l'occasion des démarches en lien avec la téléphonie, souvent le lendemain compte tenu de l'heure d'arrivée.

RECOMMANDATION 3

Une carte téléphonique créditée d'un euro doit être remise à la personne détenue dès son arrivée.

En second lieu, il convient de prévoir des documents en plusieurs langues et, dans les cas qui le nécessitent, un interprète, pour s'assurer de la compréhension par le détenu de certaines formalités substantielles donnant lieu à émargement. Il s'agit en réalité d'une éventualité de faible occurrence mais qui s'est produite avec un ressortissant chinois. En l'espèce, sa bonne volonté et ses réponses affirmatives ne semblaient pas refléter sa connaissance du français. Dans ce cadre, aucun élément ne s'oppose à ce que cet échange soit réalisé à distance.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS OFFRE DES CONDITIONS ET UN REGIME FAVORABLES A L'INTEGRATION DES DETENUS

Le « secteur arrivants » se situe désormais au bâtiment 21 du nouveau centre. Il comporte douze cellules individuelles, dotées d'interphone, réparties sur deux niveaux avec une douche par niveau. Il comprend un espace commun à l'instar de qui est observé dans les pavillons. La circulation y est libre comme dans le reste du nouveau centre. Le surveillant de l'unité de vie n°5 a également la charge de ce secteur.

Les effets de couchage, les kits d'hygiène et les articles composant la dotation de la personne détenue sont déposés, au préalable, dans les cellules ou un état des lieux et un inventaire contradictoire sont réalisés.

Cinq personnes détenues dont trois nouveaux arrivants étaient présents le 1^{er} juin au soir. Leur installation n'appelait pas d'observation.

⁶ CGLPL, Avis du 10 juin 2010 relatif à la protection des biens des personnes détenues rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF du 2 juillet 2010.

⁷ CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Mauzac, août-sept. 2010.

BONNE PRATIQUE 1

Le matelas neuf équipant la cellule du détenu arrivant le suit pour la durée de sa détention.

La durée de séjour est de l'ordre de deux semaines. Les jours suivant l'arrivée sont mis à profit pour les divers entretiens, celui avec un officier intervenant dès le lendemain. Les différentes étapes du processus sont enregistrées dans le livret informatisé du détenu à la rubrique « suivi individuel », ce qui permet de suivre leur état d'avancement. Cette démarche est assurée par l'officier responsable du nouveau centre et son adjoint. Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de labellisation, le premier procède trimestriellement au contrôle d'un dossier au moyen d'une grille d'auto-évaluation du processus « Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil », ce qui couvre quinze rubriques ou domaines ainsi que les services de l'établissement correspondant.



Aménagement des cellules du quartier arrivant

4.3 LE FLUX DES SORTIES CONDITIONNE PRINCIPALEMENT CELUI DES ENTREES ET LES AFFECTATIONS DANS L'UN OU L'AUTRE CENTRE

L'affectation en détention s'opère au terme du séjour au « secteur arrivants », après un passage en commission pluridisciplinaire unique (CPU), en général au terme d'un délai de deux semaines. Le principe est l'affectation des arrivants dans un pavillon du nouveau centre. Ultérieurement, en fonction de leur classement à la formation ou au travail à la ferme-école, les détenus sont dirigés sur l'ancien centre. L'âge peut également être un critère d'affectation à l'ancien centre, un des deux bâtiments étant réservé au public le plus âgé⁸. On observe des exceptions, certains pouvant être maintenus au nouveau centre à la demande de l'unité sanitaire, pour des raisons de proximité.

Les changements de cellule et donc de pavillon, à la demande des détenus, sont possibles. Il n'a pas été relevé de difficultés particulières en la matière. De manière plus ponctuelle, hormis les cas mentionnés précédemment, la direction de l'établissement peut décider d'une affectation d'un détenu à l'ancien centre. Il s'agit, en pareil cas, de régler des difficultés comportementales ou de cohabitation.

S'agissant d'un établissement pour peine, avec un encellulement individuel, le centre de détention de Mauzac ne souffre pas des difficultés d'affectation observées sur d'autres établissements, de

⁸ Bâtiment B.

même qu'il ne connaît pas de problème de suroccupation. La limite à ce constat est que les affectations sont tributaires du flux des sorties. Ainsi, à la date du 2 juin 2020, à l'exception du quartier des arrivants, toutes les places disponibles, dans les deux centres, étaient occupées.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES PERSONNES DETENUES SONT AUTONOMES DANS LEURS MOUVEMENTS

L'organisation du régime de détention en portes ouvertes permet la libre circulation des personnes détenues à l'intérieur des deux centres. Elles sont autonomes pour se rendre au travail, aux rendez-vous avec l'administration, avec l'unité sanitaire ou aux activités. Un système de haut-parleur permet au personnel de surveillance d'appeler une personne lorsque cela s'avère nécessaire.

5.2 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

L'entretien des locaux communs est correctement assuré par les auxiliaires affectés au service général et, qu'il s'agisse des zones extérieures communes aux personnes détenues ou des zones administratives. L'ensemble des locaux est dans un état d'entretien et d'hygiène correct.

Concernant l'hygiène individuelle, une buanderie est à la disposition des personnes détenues pour l'entretien de leur linge. Cette buanderie est d'ailleurs largement dimensionnée en équipement et personnel puisqu'elle sert également de buanderie pour les maisons d'arrêt de Périgueux et Agen et le CD d'Eysses. La lessive est disponible en cantine et les personnes détenues sans ressources financières suffisantes bénéficient de la gratuité de l'entretien de leur linge. Par ailleurs, les produits d'entretien pour l'hygiène de la cellule sont remis mensuellement et en quantité suffisante.

Le circuit de dépose et de ramassage des ordures dans chaque centre n'appelle pas d'observation. Depuis 2019, une nouvelle méthode de collecte des déchets a été mise en place par le département de la Dordogne, consistant en une collecte dans des containers accessibles par carte à puce qui contingente le volume des déchets et taxe les surplus. Ces containers se trouvant à cinq cents mètres du CD, l'établissement s'est doté d'un camion plateau pour le transport des sacs poubelles chaque jour en semaine. Un poste de chauffeur à mi-temps a été créé à cet effet. Chaque centre est également doté d'un composteur pour les déchets organiques.

5.3 LA QUANTITE DE NOURRITURE NON CONSOMMEE EST IMPORTANTE MALGRE UNE INSTANCE DE CONSULTATION DE LA POPULATION PENALE

5.3.1 La cuisine et la confection des repas

La cuisine actuelle date de 2008. Elle est en bon état et propre. Elle dessert les deux centres et la ferme-école, ce qui représente 700 repas par jour. Elle est placée sous la responsabilité d'un technicien de cuisine secondé par un surveillant. Neuf détenus classés au service général y sont affectés, un en classe I et huit en classe II.

Les repas sont confectionnés le jour même et distribués selon le principe de la liaison chaude. Un plat témoin est conservé au frais pendant sept jours. Les menus ont été élaborés pour une durée de six semaines par des diététiciens pour l'ensemble des établissements de la direction interrégionale de Bordeaux. Des menus avec régime sont préparés selon une liste nominative : diabétique, sans sauce, sans graisse, sans porc, végétarien, sans sel, sans poisson, mixé.

Les personnes détenues sont associées à la commission restauration dans le cadre d'un échantillonnage tournant sélectionné par les officiers. Cette commission se tient une fois toutes les six semaines, étudie la faisabilité des souhaits des personnes détenues ainsi que leurs doléances. Un problème de qualité du pain a été résolu dans le cadre d'un dialogue fructueux entre la direction de l'établissement et la boulangerie de Lalinde en charge de la fourniture de cette denrée.

L'unité sanitaire ne participe pas à cette commission.

De manière générale, les personnes détenues expriment une satisfaction en demi-teinte s'agissant de la qualité des plats distribués : les récriminations les plus fréquentes concernent la cuisson de la viande, soit trop cuite soit pas assez, les quantités parfois insuffisantes ou alors des plats sans saveur.

Les contrôles effectués une fois par an par l'inspection des services vétérinaires ne font part d'aucune observation particulière.

La quantité d'aliments non consommés est importante. Ils sont néanmoins compactés utilement dans un composteur, le compost étant par la suite utilisé dans le cadre de la ferme-école ou bien dans les petits jardins potagers des bâtiments d'hébergement.

BONNE PRATIQUE 2

Le compost des aliments non consommés est utilisé dans des activités maraîchères.

Le budget restauration augmente chaque année : il était de 440 000 € en 2020, 450 000 € en 2021 et il est estimé à 460 000 € en 2022. Dans le cadre de la réduction des coûts, il pourrait être intéressant pour l'établissement d'étudier la faisabilité d'un dispositif individualisé et à la carte comme cela se fait dans d'autres établissements pour longues peines. Sur la base de menus et plats proposés trois semaines à l'avance, la personne détenue choisit individuellement ce qu'elle souhaite ce qui permet à l'administration de ne produire que ce qui est commandé, générant ainsi une diminution des aliments non consommés et une augmentation de la qualité.

RECOMMANDATION 4

L'établissement doit envisager un dispositif de commande individualisée des plats pour réduire la quantité d'aliments non consommés et augmenter leur qualité.

5.3.2 La distribution des repas

Au nouveau centre, le détenu auxiliaire de chaque pavillon se rend à la cuisine à 11h30 pour le déjeuner et à 18h30 pour le dîner. Là, il prend livraison sur un chariot de deux armoires « norvégiennes », l'une contenant les produits froids, l'autre les produits chauds, et, à midi, d'une corbeille contenant un pain par détenu. Les aliments sont livrés dans des plats ; seuls les aliments de régime sont conditionnés en barquettes individuelles. Revenu dans le pavillon, l'auxiliaire dépose les plats dans la cuisine et selon les cas, il sert les détenus s'ils mangent individuellement dans leur cellule ou laisse les plats à la disposition de tous, si les occupants du pavillon prennent leurs repas ensemble.

5.4 LA CANTINE EST BIEN ORGANISEE ET PEU CRITIQUEE PAR LES PERSONNES DETENUES

Les bons de produits à cantiner sont déposés dans chaque pavillon de la détention et laissés à la disposition des personnes détenues. Les catalogues de produits exceptionnels sont consultables à la bibliothèque. Il existe un bon de cantine « arrivant » dont les produits sont livrés dans les 48 heures.

Le rapport d'évaluation 2022 du CD fait état de 799 références de produits proposés en cantine.

Le délai de livraison est de quinze jours, à l'exception du tabac et des produits frais livrés tous les vendredis dans le nouveau centre comme dans l'ancien.

Dans le nouveau centre, les livraisons se font tous les matins selon les types de produits, dans l'ancien centre deux fois par semaine, les mardi et vendredi.

Les personnes détenues retirent elles-mêmes leurs articles en se rendant au comptoir de l'épicerie. Les achats extérieurs sur catalogue sont effectués une fois par mois, leur distribution a lieu lors de la première quinzaine du mois suivant sous réserve que le bon spécial « achats extérieurs » parvienne à l'économat au plus tard le 15 du mois.

Le processus du traitement hebdomadaire de tous les bons de commande ainsi que celui, ultérieur, des commandes auprès des différents fournisseurs par l'économat sont tous deux parfaitement rodés. Certaines personnes détenues ont souhaité attirer l'attention des contrôleurs sur l'absence ou encore la lenteur du déblocage sur les comptes nominatifs des sommes dans un premier temps retenues pour des articles non disponibles chez les fournisseurs. Il semblerait que ce type de réclamations porte essentiellement sur les commandes d'achats extérieurs, la somme correspondant au produit commandé mais non livré, souvent pour rupture de stock, pouvant être retenue dans l'attente du mois suivant (cf. § 5.5.1 b).

Les sommes dépensées en achats en cantine pour les trois dernières années ont été de 467 587€ en 2019, 546 756€ en 2020, 597 743€ en 2021. De façon à peu près constante, les produits livrés se répartissent ainsi selon les années : tabac 37 à 40 %, produits frais 21 à 23 %, épicerie 29 à 32 %, autres 8 à 10 %.

Les personnes détenues considèrent que certains produits ne présentent que peu d'intérêt et ne sont jamais commandés : il serait souhaitable qu'une commission cantine se réunisse (dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire, désormais art. L. 411-2 du code pénitentiaire) régulièrement pour réviser ou compléter les listes de produits cantinables.

5.5 LES PERTURBATIONS DANS LE TRAITEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES SONT ANCIENNES ET SOURCE D'UN MECONTENTEMENT GENERAL

5.5.1 La gestion des comptes nominatifs

a) Les virements

La régie des comptes nominatifs dispose, en moyens humains, de 3,5 équivalents temps plein (ETP). Lors de la visite, l'adjointe à la responsable de la régie était en arrêt maladie depuis plusieurs semaines et des difficultés relationnelles récurrentes à l'intérieur de l'équipe produisent un constant *turn-over* peu propice à un fonctionnement efficace. Enfin, la régie effectue des tâches indues qui augmentent les délais de réalisation de ses missions propres.

Il en résulte un fort mécontentement des personnes détenues. L'insatisfaction porte en premier lieu sur les délais d'envoi des virements et de comptabilisation de ceux qui arrivent.

Il a été affirmé que, chaque matin, les virements arrivés la veille étaient traités en priorité sur toutes les autres tâches et que les difficultés tiennent :

- aux virements dont l'expéditeur ne dispose pas de permis de visite, ces virements sont alors mis en attente jusqu'à ce que la demande de permis de visite soit présentée et agréée ; à défaut de demande, le virement est refusé ;

- aux virements dont le destinataire n'est pas précisé. Lorsqu'il s'agit d'un virement émanant d'une personne physique, en principe un proche, la responsable de la régie s'efforce de trouver le destinataire présumé, notamment en consultant la liste des expéditeurs coutumiers de ces oublis qu'elle a établie. Par ailleurs, la CPAM n'indique pas sur les virements correspondant à des remboursements de dépenses de santé, le nom de l'assuré ; il faut attendre que le relevé nominatif arrive, dans les trois mois, et faire les rapprochements. Quant à la CAF, elle joint au virement global de toutes les allocations pour adulte handicapé (AAH) un document sur lequel il faut distinguer, difficilement il est vrai, les noms des allocataires concernés. Mais il arrive que le montant viré soit globalisé sans précision des destinataires. Ainsi, en juin, la somme de 2 759,60 euros a été virée pour dix personnes sans préciser lesquelles.

Les démarches faites pour permettre d'attribuer les virements des personnes physiques improprement libellés sont louables mais chronophages. Au demeurant, ces situations ne sont pas quotidiennes et ne sauraient, à elles seules, expliquer la lenteur des opérations.

RECOMMANDATION 5

L'information des personnes détenues et de leurs proches relatives aux conditions de régularité des virements doit être assurée et réitérée.

b) Les cantines

Les remboursements des articles commandés et non livrés a également fait l'objet de nombreuses récriminations. Il a été indiqué que lorsqu'était connue avant la saisie du bon de commande l'indisponibilité d'une produit le montant n'était pas débité, ce que ne voit pas toujours le détenu. Si le montant est débité et que l'article n'est pas livré, le montant est recredité mais parfois seulement à la semaine suivante, même si le personnel de la régie indique s'efforcer toujours de recrediter le montant avant le blocage du montant de la commande suivante.

c) Les courriers à caractère financier

La vaguemestre a pour consigne – dont il n'a pas été possible de trouver trace écrite ni mention de son auteur – de remettre à la régie les courriers émanant de banques, de l'administration fiscale ou de la CPAM.

La régisseuse estime devoir prendre connaissance de ces courriers pour vérifier, par exemple, si des amendes pénales ont été débitées sur les comptes bancaires ou encore si des versements indus ont été effectués par des tiers sur le livret pénitentiaire tenu à La Banque Postale.

RECOMMANDATION 6

La direction de l'établissement doit réorganiser la régie des comptes nominatifs dont les dysfonctionnements et lenteurs d'exécution des tâches portent atteinte aux droits des personnes détenues à une gestion de leurs comptes en temps utile.

5.5.2 L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

La CPU examinant la situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes se réunit à la fin de chaque mois. Seules une dizaine de personnes remplissent les conditions – à savoir qu'elles n'aient pas reçu ni dépensé une somme supérieure à 60 euros pendant le mois courant et que la

part disponible de leur compte nominatif n'ait pas dépassé le montant de 60 euros au cours de ce même mois et du mois précédent – pour recevoir une aide de 30 euros.

Cependant, les personnes qui ont reçu entre 61 et 100 euros continuent à bénéficier, comme les autres impécunieux, de la gratuité de la location du téléviseur et réfrigérateur ainsi que du nécessaire d'hygiène corporelle.

Il est également étudié chaque mois les motifs pour lesquels une personne n'est plus sur la liste, notamment si la raison en est qu'elle a thésaurisé une somme dépassant 60 euros pour un achat particulier, par exemple des vêtements ; dans cette hypothèse le bénéfice de l'aide lui est maintenu.

BONNE PRATIQUE 3

Les agents qui établissent chaque mois la liste des personnes détenues susceptibles de recevoir l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes portent une attention particulière aux motifs de non-éligibilité à cette aide par les personnes qui la reçoivent habituellement.

5.6 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES RESTE LIMITE A L'UTILISATION DE LOGICIELS EN FONCTIONNEMENT LOCAL

Lors de la visite, dix-sept personnes détenues à l'ancien centre possédaient un ordinateur et onze au nouveau centre.

Lors du contrôle, les acquisitions de matériel informatique étaient bloquées dans l'attente de la passation d'un marché de fournitures concernant trois centres pénitentiaires, marché en négociation par la DISP qui donnera accès à trois types de matériels. Le matériel achetable sera donc celui figurant sur le catalogue établi par ce marché.

Il est possible de s'équiper d'une unité centrale, d'un écran, d'un clavier, d'une souris, d'une imprimante et d'un lecteur de DVD. Les liaisons entre ces différents composants ne peuvent être que filaires et les ports non utilisés sont scellés.

Lors de leur arrivée, les détenus qui possèdent déjà du matériel informatique doivent le remettre immédiatement au correspondant local des systèmes informatiques (CLSI) qui en contrôle l'état au regard des mesures de sécurité par un scan du disque dur pour détecter les fichiers interdits et la vérification de scellés des ports. En cas de doute, l'ordinateur est envoyé à la DISP de Bordeaux pour affiner la vérification. Si le matériel ne présente pas de particularité, le CLSI établit un rapport pour la direction du CP qui valide ou pas la mise à disposition du propriétaire de son matériel. Les mêmes vérifications peuvent être opérées sur du matériel déjà présent.

Un enseignement en informatique est dispensé par le centre scolaire mais les personnes intéressées ne trouvent pas toutes une place faute de postes informatiques en nombre suffisant, seuls sept postes étant installés dans les locaux scolaires du nouveau centre et six dans ceux de l'ancien centre. Lors de la visite, dix personnes étaient inscrites sur liste d'attente pour cet enseignement.

L'impossibilité d'accéder à Internet, même au centre scolaire, sur des sites à accès limité et surveillé, est particulièrement dommageable à ces détenus purgeant une longue peine et totalement éloignés des évolutions technologiques. Leur incapacité à utiliser non seulement les outils de bureautique mais surtout les interfaces des différents fournisseurs de services (banques, SNCF, sites d'informations divers) pèse sur les conditions de leur réinsertion.

RECOMMANDATION 7

Les personnes détenues doivent pouvoir se familiariser avec les outils et les fonctionnalités d'Internet, et acquérir les compétences numériques qui leur seront nécessaires dans la vie quotidienne et, le cas échéant, professionnelle, à leur sortie dans les conditions préconisées par l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LE RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE EST PEU DEVELOPPE ET CERTAINES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES NE SONT PAS FORMALISEES

L'établissement dispose d'un système de vidéosurveillance dont le déploiement est raisonné et proportionné. Il comprend cinquante-huit caméras dont trente-et-une installées au nouveau centre et vingt-sept à l'ancien. Du matériel d'ancienne génération subsiste sur ce dernier, notamment deux stockeurs d'images, le nouveau centre disposant d'un serveur moderne.

Quatre caméras qui doivent assurer la couverture de la cour du nouveau centre ne fonctionnaient pas au moment de la visite. Selon les informations recueillies, il s'agit de problèmes de connectivité, liés précisément à la cohabitation de matériel et d'une installation de générations différentes. Un nouveau contrat de maintenance est en place depuis le 1^{er} juin 2021. En lien avec la réalisation d'un nouveau bâtiment, destiné accueillir le SPIP, un projet de centralisation des images sur un serveur unique commun aux deux centres a été lancé. Une mise en service à la fin de l'été 2023 est envisagée.

Après avoir été, dans un premier temps, désactivées, les caméras présentes sur les unités de vie familiales (UVF) ont été démontées, afin de lever toute ambiguïté.

La durée de conservation des images est de trente jours. Celles-ci ne sont pas ou peu utilisées, compte tenu de la configuration des lieux, de la nature et de la localisation des incidents. Il convient cependant de procéder à une mise en conformité de la traçabilité des opérations effectuées.

RECOMMANDATION 8

La consultation et l'extraction des images de vidéo-surveillance doivent être tracées dans un registre.

6.2 LES FOUILLES SONT PRATIQUEES AVEC DISCERNEMENT DANS LE RESPECT DE L'ESPRIT DE LA LOI

Le recours aux fouilles répond aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dans le prolongement de la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues⁹, une note de service rappelle les principes qui régissent le recours aux fouilles et les circonstances qui s'y attachent¹⁰. Une note de service distincte définit le rythme des fouilles de cellules et de locaux communs¹¹. Enfin, une note porte sur les fouilles ordinaires de cellule à l'initiative du surveillant responsable d'une unité de vie.

Le principe est le recours aux moyens électroniques de détection, portique ou magnétomètre, et, le cas échéant, à la fouille par palpation.

Les personnes détenues accédant à l'établissement et qui ne sont pas restées sous surveillance constante d'agents de l'administration pénitentiaire ou des forces de sécurité intérieure subissent

⁹ Circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

¹⁰ Note de service n°49/2021 du 10 février 2021 : Application de la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues.

¹¹ Note de service n°188 du 11 mai 2018.

une fouille intégrale¹². Dans l'hypothèse où interviendrait ce type de fouille alors que le détenu était sous escorte, un compte-rendu professionnel doit être établi pour expliciter les raisons d'une absence de surveillance constante.

En cas de présomption d'infraction, telle la détention d'objets ou substances prohibés, il peut être procédé à une fouille intégrale, la décision pouvant être prise jusqu'au niveau premier surveillant. Lors des extractions et transfèrements, cette compétence est exercée par le chef d'escorte. Enfin, le passage devant la commission de discipline donne lieu à une fouille intégrale.

Pour l'année 2021, sur la base de l'exploitation des documents communiqués, 343 fouilles intégrales ont été réalisées. 269 l'ont été dans le cadre de l'article L.225-1 du code pénitentiaire (CPénit.). Parmi celles-ci, 199 fouilles concernent une sortie de parloir ou d'UVF, pour un total de 1 891 parloirs et UVF confondus. Aucune fouille n'a été réalisée sous le régime du dernier alinéa de cet article, c'est-à-dire par fouille systématique sur une période déterminée. 74 fouilles ont été exécutées dans le cadre de l'article L.225-2 CPénit. à l'occasion de six opérations.

Pour les cinq premiers mois de l'année 2022, 134 fouilles intégrales ont été réalisées. Parmi celles-ci, 118 l'ont été dans le cadre de l'article L.225-1 CPénit., dont 72 à la sortie d'un total de 992 parloirs ou UVF accordés. 14 fouilles sont consécutives à des retours à l'établissement avec une rupture de surveillance continue¹³. Aucune fouille n'a été réalisée sous le régime du dernier alinéa de cet article. 16 fouilles ont été exécutés dans le cadre de l'article L.225-2 CPénit. à l'occasion de six opérations.

Les fouilles de cellule sont programmées, pour le nouveau centre, au rythme d'une par jour et par unité de vie, et pour l'ancien centre, de deux par jour et par bâtiment. Une fouille de cellule ne se traduit par la fouille de l'occupant qu'en cas de suspicion avérée de détention d'objet ou de substance illicite. De manière positive, la fouille de cellule donne lieu dans la majorité des cas, à une mention sur l'état de la cellule dans la partie observations et, le cas échéant, à une demande d'intervention des services techniques.

La traçabilité des fouilles est assurée au travers de l'utilisation du progiciel Genesis, ce qui permet d'en assurer le suivi. Il convient de souligner que les contrôleurs ont eu accès auprès du bureau de gestion de la détention à des informations statistiques claires, fournies sans délai. Les rapports des fouilles sectorielles de l'article L.225-2 CPénit. sont réalisés et transmis au procureur de la République et à la DISP.

Les locaux de fouille n'appellent pas d'observation. Aucun comportement déplacé ou non conforme aux pratiques professionnelles n'a été relevé ou signalé.

6.3 LES NIVEAUX D'ESCORTE SONT INDIVIDUALISES ET REEVALUES

Compte tenu du climat apaisé de la détention, les moyens de contrainte sont peu utilisés sinon à l'occasion des extractions et transfèrements. L'établissement disposera prochainement d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire qui sera chargée de ces missions, en cours de constitution au moment de la visite.

¹² Lors de l'arrivée de personnes détenues intégrant l'établissement le 2 juin, sous escorte pénitentiaire, il n'a pas été procédé à leur fouille, ceux-ci étant restés sous surveillance constante.

¹³ Le mode de présentation du tableau de suivi a été affiné et offre cette information.

Seuls les deux premiers niveaux d'escorte sont mis en œuvre. Au sein de chaque niveau d'escorte, une gradation est possible quant au moyen de contrainte utilisé¹⁴. À l'arrivée, le niveau d'escorte 2 est attribué par défaut. Il est réexaminé à la CPU arrivant et lors de la CPU annuelle relative au parcours d'exécution des peines. Une réévaluation ponctuelle est cependant possible en cours d'année. C'est le cas à l'ancien centre, après proposition du chef de centre à la cheffe d'établissement, lorsqu'un détenu bénéficie d'un travail à l'extérieur (articles D 128 et D136 CPP) ou de permissions de sortir régulières¹⁵.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice du centre de détention indique que « l'article D128 du CPP n'existe plus pour la ferme école. C'est désormais l'article D413-8 du code pénitentiaire qui attribue au chef d'établissement la possibilité de réévaluer le niveau d'escorte d'une personne détenue bénéficiant d'un travail à l'extérieur ou de permissions de sortir régulières. »

Au moment de la visite, 73 détenus étaient concernés par une escorte de niveau 1 et 279 par le niveau 2. Plus spécifiquement, en cohérence avec l'activité de formation ou de travail, la proportion de personnes en niveau 1 est plus forte dans l'ancien centre avec 48 détenus concernés sur une population de 115 (soit 42 %)¹⁶.

L'usage de la force et des moyens de contrainte associés est exceptionnel. Une note de service en fixe le cadre, en rappelle les modalités techniques et prescrit les suites à donner, qu'il s'agisse de l'information de l'unité sanitaire, en vue d'un examen médical, ou du compte-rendu à établir¹⁷. Des tenues d'intervention et le matériel correspondant sont entreposées dans les deux sites.

6.4 UN DISPOSITIF DESTINE A PREVENIR LES VIOLENCES ET LES INCIDENTS EST MIS EN OEUVRE

6.4.1 La typologie des incidents

En 2021, vingt-quatre incidents ont été recensés, hors découverte d'objets ou substances prohibés. Dix incidents étaient des violences entre détenus, sept des agressions verbales à l'encontre du personnel¹⁸. Une tentative de suicide a eu lieu. Pour les cinq premiers mois de l'année 2022, sur la même base, onze incidents sont recensés dont huit concernent des violences entre détenus¹⁹ (quatre pour le seul mois de mai) et trois des agressions verbales contre le personnel. Par ailleurs, dix-huit incidents sont relatifs à des découvertes d'objets ou de substances prohibés.

Les projections ne constituent pas un risque pour l'établissement.

¹⁴ Niveau 1 : sans moyen de contrainte ou menottes sauf personnes âgées de plus de 70 ans (hors cas de dangerosité avérée) ; niveau 2 : menottes et ceinture abdominale et, éventuellement, entraves sauf personnes âgées de plus de 70 ans.

¹⁵ Les deux cas de l'escorte 1 : 1) Deux conditions cumulatives : comportement stabilisé en détention et date de libération ou reliquat de peine inférieur ou égal à un an ; 2) Permissions de sortir régulières ou D 128 ou D 136 CPP.

¹⁶ La proportion est de 11 % pour le nouveau centre.

¹⁷ Note de service n°137/2022 du 14 mars 2022 relative à l'utilisation d'un moyen de contrainte et/ou l'usage de la force.

¹⁸ Pour les autres incidents, il s'agit de : deux retards de réintégration ou permission de sortir, trois grèves de la faim, une grève de la soif. Source : rapport d'activité 2021 du centre de détention de Mauzac (version 2 du 13/04/2022).

¹⁹ Les violences verbales entrent dans cette catégorie.

6.4.2 La prévention des incidents

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux a diffusé un livret, intitulé « Memento des bonnes pratiques professionnelles », permettant de prévenir et de gérer les situations à risques. Manifestement inspiré du modèle des feuilles de révélation et d'analyse de problème (FRAP), il se présente sous forme de cas concrets avec un constat, la règle ou le principe qui doit s'appliquer, les préconisations à mettre en œuvre et l'attitude de l'encadrement. Il s'inscrit dans le cadre plus général du plan interrégional sur les phénomènes de violence, réactivé en 2021. Toujours dans le cadre de la prévention des violences et de la gestion des conflits entre personnes détenues, un dispositif de médiation fonctionne depuis 2019. Lorsqu'un conflit oppose deux ou plusieurs d'entre elles et hors le cas de violences physiques graves entraînant des blessures, une audience de médiation est proposée. Sous l'égide de l'officier chef de centre, elle réunit les protagonistes sous réserve de leur accord afin de mettre un terme à leur différend. En cas de règlement, cette démarche permet de clôturer sans suite la procédure disciplinaire. Cette dernière permet cependant d'assurer la traçabilité de l'incident et éventuellement prévenir une réitération des faits. Ce dispositif a été mis en œuvre à vingt reprises en 2021.

BONNE PRATIQUE 4

A partir de l'analyse de situations concrètes, la DISP a diffusé un document opérationnel à l'usage des agents afin de prévenir et gérer les situations à risque. Un dispositif de médiation est également déployé pour résoudre les conflits, offrir une alternative à la sanction et éviter leur réitération.

6.4.3 Le signalement des incidents

La remontée des incidents jusqu'à la DISP, via la direction d'établissement, est formalisée au travers d'une application alimentée par les chefs de centre. Cette information est doublée d'un message par courriel, le parquet de Bergerac ne disposant pas de cette application.

Un protocole de signalement des incidents du centre de détention de Mauzac, en date du 27 mars 2020, précise les événements à porter à la connaissance du parquet. Trois cas sont prévus. Le premier porte sur les événements nécessitant une information téléphonique en temps réel. Il s'agit, de manière générale, de tous les faits de violence, à l'exception des violences légères entre détenus²⁰. Sont concernés également les infractions commises par un membre de l'administration pénitentiaire ou un intervenant au sein de l'établissement, les dégradations importantes, la remise ou la tentative de remise d'objets ou de substances prohibés lors d'un parloir ainsi que tout fait grave de nature pénale révélé en flagrance. Un seuil est fixé pour la découverte de produits stupéfiants. Les autres infractions ou incidents font l'objet d'une information par courriel. Enfin, les événements importants sans dimension pénale mais présentant un intérêt pour le parquet sont précisés. Il s'agit, entre autres, des comptes-rendus de la commission de discipline, de l'hospitalisation d'un détenu hors du milieu pénitentiaire pour une durée supérieure à quarante-huit heures ou du placement d'un détenu en cellule de protection d'urgence (CProU).

²⁰ Faits de violence commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique, de faits de violence sur un intervenant en détention non-dépositaire de l'autorité publique, de faits de violence grave entre détenus commise sans flagrance.

6.5 LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE RESPECTE LES DROITS DE LA DEFENSE

6.5.1 La procédure disciplinaire

Le compte-rendu d'incident (CRI) constitue le document générateur de la procédure disciplinaire. La rédaction du rapport d'enquête incombe à un gradé affecté à cette mission, éventuellement suppléé en cas d'absence. La décision de poursuite relève du chef de la détention ou de son adjoint. Le bureau de gestion de la détention (BGD), et plus spécialement une surveillante en charge de cette mission, constitue alors le dossier. Elle en assure le suivi jusqu'à sa clôture, à l'issue de la commission de discipline dont elle tient le secrétariat. La procédure disciplinaire, qu'il s'agisse de la rédaction du rapport d'enquête ou de la mise en ordre du dossier, connaît donc une forme de spécialisation et de professionnalisation qui contribue à en assurer l'homogénéité. L'assistance de la personne détenue par un avocat ne connaît aucune difficulté et la relation avec le barreau de Bergerac est fluide. Ce dernier assure une permanence pour les avocats commis d'office. Dès que l'avocat a été désigné, ou choisi, le dossier lui est adressé. Il a été indiqué que cette communication intervient en général dans les dix jours qui précèdent l'audience et, au plus tard, le mercredi précédent la commission. Les échanges se font par courriel. Il s'agit là d'une évolution positive au regard des constats émanant du dernier rapport de visite²¹.

BONNE PRATIQUE 5

Le dossier est transmis à l'avocat avant la commission de discipline pour qu'il puisse en prendre connaissance dans des délais suffisants, sans qu'il ait à se déplacer.

6.5.2 La commission de discipline

La commission de discipline présidée par le chef de la détention ou son adjoint se réunit, sauf exception, le lundi. Il a été indiqué que ce jour a été choisi en concertation avec le barreau de Bergerac afin de tenir compte des impératifs des avocats comme de ceux de l'administration pénitentiaire. Elle siège dans les locaux du quartier disciplinaire. La salle de réunion qui correspond également au bureau du surveillant est de fait plutôt exiguë.

L'avocat peut s'entretenir préalablement avec son client dans le local réservé aux visites, situé à proximité. A la date du contrôle, dix commissions s'étaient tenues en 2022. La fréquence est de deux par mois, mais elle est adaptée en fonction du contentieux et d'éventuelles mises en prévention, auquel cas le délai étant fixé à quarante-huit heures au maximum. Par rapport à la date des faits, depuis le début de l'année, le délai d'audiencement le plus long n'excède pas six semaines. A l'issue de la commission, la secrétaire de séance adresse aux officiers et gradés un courriel d'information sur les suites données aux affaires examinées par la commission.

En 2020, pendant la grève des avocats, les commissions de discipline ont été suspendues.

²¹ CGLPL, Rapport de contre-visite du centre de détention de Mauzac, septembre 2012.



Lieu où siège la commission de discipline

6.5.3 Les sanctions prononcées

Le rapport d'activité pour l'année 2021 mentionne le chiffre de cinquante-sept comparants devant la commission de discipline pour un nombre de sanctions prononcées de quatre-vingt.

Les sanctions sont individualisées. Il n'y a pas de jurisprudence particulière, sinon la possession d'un téléphone portable dont le quantum est fixé à huit jours de cellule disciplinaire.

Sur les cinq premiers mois de l'année 2022, vingt-neuf sanctions disciplinaires ont été prononcées, cinq dossiers ayant donné lieu à relaxe. Les sanctions prononcées ont été treize placements en cellule disciplinaire dont six avec sursis total ou partiel, treize confinements en cellule, le plus souvent avec sursis partiel, deux avertissements et un déclassement d'emploi. Sur avis médical, deux mesures ont été levées, dans un délai de quarante-huit heures.

6.5.4 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire a été labellisé en 2021. Sa distribution, telle qu'elle figure dans le premier rapport de visite, est inchangée²². Il comprend quatre cellules qui ont fait l'objet de la création d'un sas de sécurité avec une deuxième porte grillagée. En termes d'aménagement intérieur, le lavabo est intégré au bloc des toilettes, au-dessus de la cuvette qui ne dispose pas d'abattant. Ce type d'équipement n'est pas spécifique à l'établissement mais on peine à lui trouver une justification. Compte tenu de son caractère peu hygiénique, il est à proscrire et, en tout état de cause, devrait faire l'objet d'une réflexion de l'administration pénitentiaire dans le cadre d'aménagements futurs.

RECOMMANDATION 9

Le point d'eau en cellule disciplinaire doit être dissocié des toilettes.

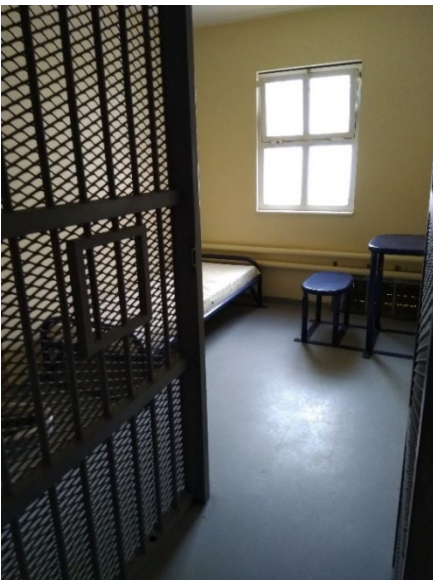
²² CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Mauzac, août-sept. 2010, p. 26.



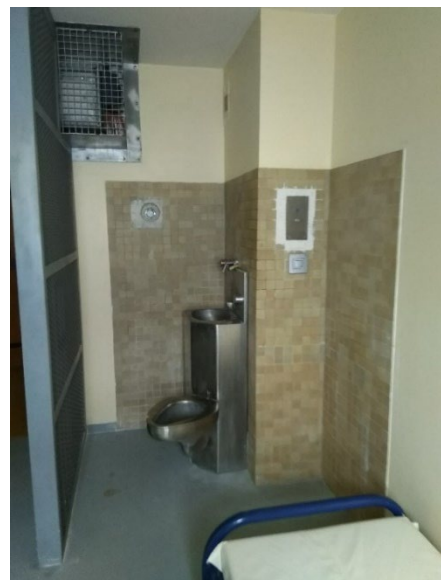
Couloir du QD



Accès à une cellule du QD



Vue d'une cellule du QD



Les locaux sont apparus en bon état de propreté. Deux détenus étaient présents au moment du passage des contrôleurs²³.

Un surveillant de roulement, commun au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, est présent quotidiennement. Pendant les périodes d'occupation, il est renforcé par un gradé pour tous les mouvements. Pour chaque intégration, une « fiche de suivi individuel des personnes détenues au quartier disciplinaire » est ouverte²⁴. Elle comporte les différentes actions à mener et à renseigner lors de l'arrivée, durant le séjour et à la sortie. Sous forme de chemise, elle est

²³ L'un d'entre eux a été rencontré, l'autre ayant refusé l'entretien.

²⁴ Document actualisé au 2 octobre 2020.

accompagnée des documents et imprimés à remettre à la personne détenue²⁵ ainsi que ceux destinés à assurer la traçabilité des opérations réalisées²⁶. Dans deux registres sont renseignés les principaux actes de la vie quotidienne²⁷ et les visites du médecin et des soignants de l'unité sanitaire²⁸.

Deux tours de promenade quotidiens sont prévus d'une durée de quarante-cinq minutes, cette durée pouvant être accrue, en fonction de l'occupation. Les deux cours de promenade, communes au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, sont dépourvues de tout équipement. Trois douches hebdomadaires, au minimum, sont prévues mais cette fréquence peut également être augmentée. L'accès aux visites et à la correspondance sont conformes aux normes en vigueur.



Vue d'une d'une des cours de promenade

6.6 LES CONDITIONS DE VIE AU QUARTIER D'ISOLEMENT, PEU UTILISE, RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES

Situé à l'étage du quartier disciplinaire avec un accès commun, les locaux du quartier d'isolement (QI) obéissent à la même distribution que lors des précédentes visites²⁹. Le QI comprend cinq cellules, disposant désormais d'un interphone. Une petite salle de sport se situe en bout de coursive. L'équipement des lieux, pas plus que leur propreté, n'appellent d'observation (*cf.* photos *infra*). Deux boîtes aux lettres³⁰ et un tableau d'affichage rassemblant les informations utiles en termes de vie courante et de droits sont installées dans le couloir. Un livret d'accueil et un extrait du règlement intérieur propre au quartier sont remis à l'arrivée.

²⁵ Livret relatif aux droits et obligations de la personne détenue placée au quartier disciplinaire, extrait du règlement intérieur relatif au quartier disciplinaire, demande de prêt de livres, demande d'entretien, bon, de cantine.

²⁶ Etat des lieux entrée et sortie, inventaire contradictoire kit couchage, inventaire contradictoire du paquetage, attestation de remise d'un kit d'hygiène corporelle d'un kit d'entretien cellule et d'un kit de correspondance, attestation de remise d'un poste radio, information de l'unité sanitaire du placement d'une personne détenue au quartier disciplinaire, formulaire d'usage de la force et des moyens de contrainte (en cas d'incident).

²⁷ Registre des mouvements du quartier disciplinaire.

²⁸ Registre des visites du quartier disciplinaire.

²⁹ CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Mauzac, août-sept. 2010, p. 27.

³⁰ Une destinée à l'unité sanitaire, l'autre pour le courrier interne et externe ainsi que les bons de cantine.

La dernière présence de détenus remonte à 2020, avec deux occupations, respectivement du 17 septembre au 12 novembre et du 4 au 8 décembre.



Coursive du QI et cellule reconvertie en salle de sport



Cellule du QI avec ses équipements

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES AUTORISATIONS DE SORTIE SOUS ESCORTE POUR EVENEMENT FAMILIAL IMPORTANT SONT PARFOIS ANNULEES FAUTE D'ESCORTE

D'après les éléments recueillis, l'octroi de permissions de sortir, pour les personnes qui en ont déjà bénéficié, ne présente pas de difficultés en cas d'événement familial important (fin de vie, décès, naissance, etc.). Elles sont généralement accordées en urgence, hors commission d'application des peines. En revanche, pour les personnes dont il s'agirait d'une première permission, les autorisations sont délivrées au cas par cas.

Par ailleurs, des problèmes d'escorte ont été signalés pour les autorisations de sortie sous surveillance. Des annulations au dernier moment sont intervenues à plusieurs reprises.

RECOMMANDATION 10

La mise en œuvre effective des autorisations de sortie sous escorte décidées par l'autorité judiciaire doit être garantie.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « en préambule le JAP s'étonne du fait que des appréciations aient été faites de l'activité juridictionnelle, sans aucun échange préalable. Un entretien avait été annoncé mais n'a jamais eu lieu. Certaines données relatives à l'application des peines sont donc erronées.

Concernant les autorisations de sortie sous escorte : il est fait un amalgame entre les permissions de sortir et autorisations de sortie sous escorte qui ne relèvent ni du même régime ni des mêmes conditions. Il faut dissocier les personnes détenues qui en raison du quantum de peine exécuté peuvent bénéficier d'une permission de sortir exceptionnelle ou pour maintien des liens familiaux. Elles doivent (quand un suivi socio-judiciaire est prononcé) avoir fait l'objet d'une expertise datant de moins de deux ans. Quant aux personnes détenues dont la situation ne les rend pas éligibles aux permissions de sortir (car elles ne remplissent pas les conditions légales de quantum de peine exécutée), elles bénéficient alors d'une autorisation de sortie sous escorte. Il n'est ainsi pas plus facile ou difficile d'obtenir une « sortie » pour un événement familial important que l'on ait au préalable obtenu ou non une permission. Il s'agit, au cas par cas, de s'assurer que la personne détenue remplisse les conditions légales et de plus ait une expertise à jour s'agissant des permissions de sortir. »

7.2 L'OCTROI DE PERMIS DE VISITE EST FACILITE MAIS UNE PROPORTION IMPORTANTE DE PERSONNES DETENUES NE RENCONTRE AUCUN PROCHE

Au 8 juin 2022, 57 personnes détenues sont sans permis de visite, soit 18 % de la population pénale du CD de Mauzac.

121 personnes détenues, soit 34 % de la population pénale, ont des permis de visite (PV) mais n'ont pas eu de visite depuis leur arrivée.

178 personnes détenues, soit la moitié de la population pénale, ont reçu au moins une visite depuis leur arrivée.

493 PV ont été établis en 2019, 362 en 2020, 412 en 2021.

La question de l'isolement familial ou social relatif d'une partie importante des personnes détenues ne facilite pas le maintien du lien avec la société ni la préparation de leur réinsertion et des aménagements de peine qui pourraient la soutenir. Ce sujet est à investiguer pour envisager des solutions afin de limiter les effets désocialisant de cet isolement.

RECOMMANDATION 11

L'isolement familial et social d'une partie des personnes détenues hypothèque les chances de réussite de leur réinsertion ; cette problématique doit faire l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire globale afin de dégager des pistes d'actions.

7.3 LES PARLOIRS SONT ORGANISES EN QUANTITE SUFFISANTE SAUF PENDANT LES PERIODES DE FETES DE FIN D'ANNEE

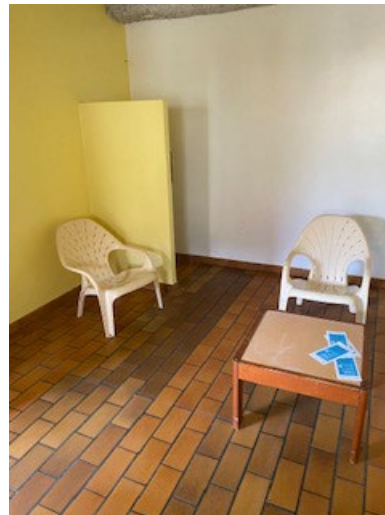
Les éléments du rapport précédant restent d'actualité : « Les visites ont lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés. Elles sont organisées en deux tours, le matin de 8h à 11h30 et l'après-midi de 14h à 17h30 ».

La durée du parloir est d'une heure et demie. La fréquence des visites sur un week-end n'est limitée qu'en fonction des places disponibles. Les détenus reçus par les contrôleurs ont tous témoigné d'une grande facilité pour obtenir des parloirs prolongés. La période des fêtes de fin d'année est la plus dense en matière de parloirs et plusieurs personnes font état de la difficulté d'obtenir des parloirs à ce moment-là.

Le fonctionnement des quatorze boxes de parloirs donnant sur une cour agréable ne présente pas de difficulté. Cette configuration espacée et aérée donne satisfaction aux usagers, personnes détenues, familles, visiteurs et surveillants.



Cour intérieur des parloirs



Box de parloir

La réservation en ligne des parloirs est opérationnelle depuis le 11 juillet 2021. Du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, 935 parloirs ont été réservés dont 278 par le NED (numérique en détention), soit environ 30 % d'entre eux. Ce mouvement s'amplifie sur les six premiers mois de 2022 avec une proportion qui passe à 37,5 %.

Du 1^{er} janvier 2022 au 12 juin 2022, environ cinquante personnes détenues ont eu plus de trois parloirs.

Depuis janvier 2022, 27 personnes détenues ont eu des parloirs réguliers (minimum six visites depuis janvier soit en moyenne une visite par mois). 15 personnes détenues reçoivent des visites toutes les semaines.

7.4 L'ACCES AUX UVF ET SALONS FAMILIAUX EST INSUFFISANT L'ETE ET INADAPTE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les unités de vie familiale (UVF) ont été prévues dès la construction du nouvel établissement de Mauzac en 1986 mais n'ont été ouvertes qu'en 2009 ; ces UVF sont accessibles à tous sans autre restriction que leurs capacités d'accueil.

Deux problèmes majeurs sont à noter :

- Une architecture avec des escaliers très raides et une organisation des pièces en duplex, incompatible avec l'accueil de personnes à mobilité réduite, voire potentiellement dangereuse pour les enfants en bas âge ;
- une fermeture incompréhensible en juillet, période de congés scolaires favorable aux visites des enfants et particulièrement sollicitées par les personnes détenues et leurs familles.



Cours de promenade UVF



Intérieur d'un UVF en escalier

S'agissant du premier problème, la direction de l'établissement a élaboré un projet de construction d'UVF dans l'ancien camp dont l'architecture serait adaptée aux personnes à mobilité réduite et aux enfants en bas âge.

S'agissant de la fermeture en juillet des UVF, l'argument avancé par la direction est l'organisation des congés des agents des UVF. La question des liens familiaux étant d'une importance primordiale, une solution doit être recherchée.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « l'UVF n'est pas fermée sur l'ensemble du mois de juillet, une période de fermeture à hauteur de trois semaines sur les deux mois a été instaurée. Ainsi en 2021 la fermeture des UVF était du 27 juin au 17 juillet laissant disponible aux familles la deuxième quinzaine de juillet et l'intégralité du mois d'août. Pour 2022 la période de fermeture se situait du 17 juillet au 6 août laissant encore la

première quinzaine de juillet et trois semaines en août pour les familles. Cela permet aux familles de bénéficier d'une période à la fois en juillet et en août. »

RECOMMANDATION 12

Les UVF doivent fonctionner toute l'année, notamment pendant les périodes de congés scolaires, afin de faciliter le maintien des liens familiaux et sociaux. Leur accès doit être rendu possible pour les personnes à mobilité réduite et sécurisé pour les enfants.

7.5 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE INSUFFISANT AU REGARD DES BESOINS EXPRIMES PAR LES PERSONNES DETENUES

Au moment du contrôle, huit visiteurs de prison sont habilités et actifs. Parmi eux, un visiteur est adhérent du Secours catholique et tente de susciter des candidatures pour répondre aux demandes non satisfaites. Douze personnes détenues sont actuellement en attente d'un visiteur de prison et seize personnes en bénéficient.

RECOMMANDATION 13

L'administration pénitentiaire doit favoriser le recrutement d'un nombre suffisant de visiteurs de prison.

Une rencontre annuelle est organisée entre le SPIP et les visiteurs. Chaque visiteur choisit le nombre de personnes qu'il visite et le rythme de ses visites. Le SPIP fait des propositions pour ceux qui nécessitent d'être visités et demande à chaque visiteur d'établir un programme trimestriel de ses interventions.

Concernant les permissions de sortir, les visiteurs de prison sont parfois sollicités pour accompagner certaines personnes détenues, notamment celles qui sont isolées et/ou sans permis de visite.

BONNE PRATIQUE 6

L'accompagnement par les visiteurs de prison de personnes détenues isolées bénéficiaires de permissions participe à la préparation à la sortie.

7.6 LA GESTION DE LA CORRESPONDANCE EST OPEREE AVEC MINUTIE

7.6.1 Le courrier envoyé

Le traitement du courrier adressé à un interlocuteur interne est identique à celui décrit dans le rapport de 2010.

Une quarantaine de plis sont expédiés chaque jour par les détenus à des correspondants extérieurs. Les courriers adressés aux autorités sont tracés de façon particulièrement minutieuse. Chaque pli est inscrit dans un registre sous un numéro d'ordre reporté sur l'enveloppe, y sont mentionnés la nature de l'autorité et le nom de l'expéditeur. Si l'expéditeur n'est pas précisé sur l'enveloppe, celle-ci est photocopiée et conservée dans le registre. Le lendemain, ou le premier jour ouvrable suivant, la vagemestre se rend en détention et fait signer ce registre par l'expéditeur, lorsqu'il est connu, qui a ainsi la preuve que son courrier est enregistré.

Un registre est de même tenu pour les courriers aux avocats.

Des imprimés postaux pour envoi de plis recommandés sont à disposition des détenus au rond-point de chaque centre. Lors d'envoi, la vagemestre prend à la comptabilité le montant de l'affranchissement qui est débité sur le compte nominatif de l'expéditeur ; l'envoi est mentionné dans un registre (nom de l'expéditeur, du destinataire et ville de son adresse), le récépissé d'envoi de La Poste est conservé et une copie est donnée à l'expéditeur.

7.6.2 Le courrier arrivé

Tous les plis destinés aux personnes détenues sont ouverts par la vagemestre hormis ceux provenant d'autorités.

Cependant, il arrive que les enveloppes ne permettent pas de déterminer que le courrier émane d'une autorité ou d'un avocat et le pli est alors ouvert. Auquel cas, l'enveloppe est numérotée, photographiée – pour garder trace de cette anonymat –, le courrier est tracé dans un registre *ad hoc* ainsi que tous les courriers arrivant d'autorités et un compte rendu professionnel est rédigé. Les courriers en provenance d'autorités sont remis en mains propres par la vagemestre qui fait alors signer ce registre par son destinataire.

Un registre des lettres suivies est également tenu pour veiller à la bonne distribution.

Le courrier simple est déposé au rond-point où les surveillants de chaque pavillon le relèvent pour les distribuer aux détenus.

La vagemestre remet à la régie des comptes nominatifs les courriers en provenance de l'administration fiscale, des banques, de la CPAM (cf. § 5.5). Les détenus se sont plaints, à juste titre, de ne pas recevoir directement ces courriers qui leur arrivent très tardivement.

RECOMMANDATION 14

Les courriers en provenance de l'administration fiscale, des banques ou de la caisse primaire d'assurance maladie doivent être remis à leur destinataire sans transiter par la régie des comptes nominatifs.

7.6.3 Le téléphone

L'installation d'un poste téléphonique dans chaque cellule a été achevée fin 2021. Une messagerie vocale fonctionne sur chaque poste, utilisable par les personnes téléphonant à partir d'un poste comportant un numéro figurant sur la liste des numéros autorisés pour le détenu.

Un poste de visiophonie est également installé dans une cabine de l'ancien centre et un autre au parloir du nouveau centre.

Les cabines collectives ont néanmoins été laissées en activité.

Le fonctionnement du service de téléphone donne satisfaction, à l'exception, comme sur l'ensemble du parc pénitentiaire, du prix des communication très élevé pour les moyens financiers des détenus.

7.7 L'ACCES AUX CULTES EST BIEN ORGANISE MALGRE L'ABSENCE DE SALLE DEDIEE

Neufs aumôniers assurent l'exercice du culte pour six religions : trois parfois même quatre aumôniers catholiques, deux protestants, un rabbin qui ne vient qu'à la demande, un Témoin de Jéhovah, un bouddhiste et un imam.

Selon les aumôniers, les relations avec la direction et le personnel de surveillance sont cordiales. Le secrétariat de la direction assure la mise en relation entre les détenus demandeurs et les aumôniers. La période de pandémie de Covid-19 a donné lieu à des échanges plus intenses afin d'assurer des modalités de présence par le biais d'une permanence téléphonique assurée par les aumôniers. Occasionnellement, des temps d'échange sont organisés entre la direction et les aumôniers.

Ni l'ancien centre ni le nouveau ne disposent d'une salle exclusivement réservée au culte, la salle polyvalente est utilisée.

Les relations entre les différentes aumôniers sont cordiales et ouvertes ; des dialogues interreligieux ont réunis les aumôniers des six cultes représentés et il arrive que les uns participent aux cultes ou groupes de parole des autres.

Les aumôniers sont également amenés à transporter des détenus lors de permissions de sortir. A été cité l'accompagnement en voiture d'un détenu dont la destination, pour sa permission de sortir, était si mal desservie que le trajet aller-retour en transports en commun aurait pris la majeure partie de la durée de la permission. De même, un aumônier a conduit un détenu vers le lieu d'exécution de son aménagement, ce détenu sortait du CD de Mauzac après une si longue peine qu'il aurait été incapable de gérer seul le trajet en transports en commun, l'organisation de l'accès à ceux-ci ayant considérablement changé.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 IL N'EXISTE PLUS DE POINT D'ACCES AU DROIT

Si les droits des personnes détenues sont organisés et protégés, il n'existe cependant, et contrairement à ce qui a été constaté à l'occasion du contrôle effectué en 2012, aucun point d'accès au droit (Point-Justice).

8.1.1 L'information juridique générale

Le livret d'accueil délivre des informations sur les droits des personnes détenues et sur leurs modalités d'exercice.

La bibliothèque met à leur disposition non seulement le règlement intérieur mais également de nombreux ouvrages sur les droits des personnes détenues ainsi que des codes Dalloz, dernière édition pour le code pénal et pour le code de procédure pénale.

Les décisions concernant les personnes détenues leur sont notifiées par l'une des greffières du CD, dans un bureau d'entretien en détention, individuellement, en toute confidentialité ; elles sont commentées par la greffière.

Ces notifications se font le mardi matin aux personnes hébergées au nouveau centre et le mardi après-midi à celles hébergées à l'ancien centre.

Aucune décision notifiée n'est laissée à l'intéressé : les décisions sont déposées dans une cote spéciale dans le dossier du détenu au greffe et sont consultables sur demande ; un formulaire de consultation est joint au livret d'accueil.

L'accusé de réception de la notification est retourné au tribunal, un double gardé au dossier du greffe du CD.

8.1.2 L'accès au dossier pénal

Le dossier pénal conservé au greffe peut être consulté sur demande écrite. Ce formalisme ne présente aucune difficulté. S'agissant d'un CD vers lequel sont dirigées des personnes souvent incarcérées depuis plusieurs années, soit en MA soit dans un autre CD, le dossier pénal détenu par le greffe du CD de Mauzac se résume en règle générale aux décisions de justice ainsi qu'aux expertises.

8.1.3 Les avocats

Les relations avocats-personnes détenues ne présentent aucune difficulté au regard des informations recueillies.

8.1.4 Le point d'accès au droit

En application d'une convention passée en 2010 dans le cadre du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) étaient organisées des consultations mensuelles données par les avocats, les notaires et les huissiers de justice. Le rapport de contrôle du CGLPL de 2012 fait état de consultations concernant onze personnes détenues pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2012, soit environ une par mois.

Le point d'accès au droit, désormais « point-justice », ne fonctionne plus. D'un entretien avec la bâtonnière de l'ordre des avocats de Bergerac, il résulte que des discussions sont en cours avec la direction du CD pour la mise en place de consultations juridiques par visio-conférence.

8.1.5 Le délégué du Défenseur des droits

Une information est donnée aux personnes détenues sur le délégué du Défenseur des droits (DDD) par un paragraphe du livret d'accueil, ainsi que par la mise à disposition dans tous les pavillons d'hébergement d'un dépliant. Le nombre de saisines annuelles est d'environ 35 à 40.

Le délégué du DDD se rend au CD de Mauzac le 3^{ème} vendredi de chaque mois, une fois à l'ancien centre et la fois suivante au nouveau. La liste de personnes à rencontrer est établie par le délégué qui la communique préalablement à la direction du CD afin que les intéressés soient rendus disponibles ce jour-là, étant précisé que, si nécessaire, il rencontre parfois également des personnes du centre non concernées par sa visite.

Le délégué rencontre des difficultés avec le SPIP, la directrice départementale ayant demandé que tous les courriers adressés au DDD du CD de Mauzac passent par elle, alors qu'elle n'apporte aucune réponse aux nombreuses sollicitations.

8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE EN PRESENTIEL EST A NOUVEAU LA REGLE

Les extractions judiciaires sont peu fréquentes : douze au cours de l'année 2021 ; huit entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022. Elles sont organisées par le greffe et assurées par le PREJ.

Les visio-conférences sont aujourd'hui peu nombreuses. Si, du fait de la pandémie, elles se sont élevées à 278 en 2020 et 252 en 2021, elles retrouvent leur niveau de 2019 qui était de 38. Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, 19 se sont tenues, concernant seize personnes détenues.

Les débats contradictoires devant le JAP, ou devant le TAP, ont également à nouveau lieu en présentiel. Doit également être souligné le fait que les personnes détenues peuvent avoir, à leur demande, des entretiens avec la JAP.

8.3 LES DEMARCHES POUR LES TITRES DE SEJOUR ET LES DROITS SOCIAUX SONT ENTRAVEES

8.3.1 Les cartes nationales d'identité

Un protocole relatif à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) aux personnes détenues a été adopté en février 2021 par la préfecture de la Dordogne, le SPIP, la directrice du CD de Mauzac. Il prévoit le formalisme à suivre par les personnes détenues, le greffe du CD et les services de la préfecture pour le renouvellement des CNI des personnes détenues.

Les services de la préfecture se déplacent au CP une fois par trimestre.

8.3.2 Le droit au séjour des étrangers

Le seul protocole mis en œuvre est celui du 9 décembre 2019 visant à améliorer les mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés. Ce protocole est celui appliqué dans la plupart des établissements pénitentiaires. Il met à la charge du greffe du CD une obligation d'informer la préfecture de la présence de tout étranger en détention, de sa date de libération au fur et à mesure des décisions susceptibles d'être prises en cours de détention par le JAP. Il s'agit pour la préfecture d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'organisation de l'éloignement de la personne de nationalité étrangère au moment de sa libération.

Il ne s'agit en aucune façon de faciliter la remise de titres de séjour ou bien la remise de récépissés de dépôt d'une demande de titre de séjour ou d'une demande de renouvellement d'un tel titre.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont confrontés régulièrement à la préfecture qui se refuse à répondre aux nombreuses demandes présentées dans l'intérêt des personnes étrangères.

RECOMMANDATION 15

Les personnes détenues de nationalité étrangère ne doivent pas être laissées dans l'ignorance de leur sort s'agissant de leur séjour en France à l'issue de leur détention.

8.3.3 Les droits sociaux

Aucun assistant de service social n'intervient au sein du CD, ni à l'US ni au SPIP. Ce sont donc les CPIP qui consacrent une partie de leur temps à régler ou tenter de régler les problèmes qui peuvent se poser aux personnes détenues concernant leurs droits sociaux.

Il s'agit notamment de démarches pour le renouvellement annuel des assurances complémentaires de santé, de celles tentant d'obtenir les attestations de droit à la sécurité sociale lesquelles ne sont plus délivrées systématiquement par le centre de rattachement situé à Cahors, ou encore de dossiers à constituer pour le versement des pensions retraites ou bien pour le règlement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les CPIP peuvent également avoir à faire pour le compte des personnes détenues leur déclaration de revenus, les deux derniers avis de non-imposition étant nécessaires pour tenter d'obtenir, à la sortie, un logement social ; ils se chargent aussi de recherches de logement pour les sortants.

RECOMMANDATION 16

L'accès aux droits sociaux des personnes détenues nécessite l'affectation au CD d'un assistant de service social pour traiter les dossiers correspondants.

8.4 L'ORGANISATION DES SCRUTINS A PERMIS A UN GRAND NOMBRE DE PERSONNES DETENUES D'EXERCER LEUR DROIT DE VOTE

Le bureau de vote du CD est rattaché à l'un des bureaux de Périgueux.

A l'occasion des élections présidentielles, 119 personnes détenues ont voté, 20 par procuration, 4 bénéficiant d'une permission de sortir et 94 par correspondance.

Le contrôle du CGLPL est intervenu dans les jours précédant les élections législatives des 12 et 19 juin 2022. Plusieurs notes d'information ont été remises aux personnes détenues, puis aux votants. La propagande électorale a été remise à chacun des votants contre émargement.

Lors de la CAP du 2 juin 2022, six personnes détenues ont obtenu une permission de sortir pour aller voter lors des deux tours des législatives ; trois ont vu leur demande rejetée. 23 personnes ont choisi de voter par procuration, 110 par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance au sein du CD pour chacun des deux tours ont eu lieu les jeudis précédant les dimanches de vote. L'enveloppe contenant les bulletins de vote des personnes détenues votant par correspondance a été transmise au bureau de rattachement de Périgueux pour n'être ouverte que lors du dépouillement.

8.5 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST ASSUREE

Lors de son arrivée, chaque personne incarcérée au CD de Mauzac est informée de son obligation de remettre au greffe tout document comportant les motifs de son écrou, « en vue de sa conservation et de la préservation de son caractère confidentiel ». Elle est également informée de la possibilité qui lui est donnée de remettre au greffe tout autre document personnel relatif à sa vie privée et intime.

Cette information donne lieu à la signature d'un document déposé au greffe dans le dossier de l'intéressé.

Chacun est également informé de son droit de consulter ces documents sur demande écrite au greffe.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES ECRITES ET ORALES N'EST TOUJOURS PAS SATISFAISANT

Le guide d'accueil n'aborde pas cette question à l'exception du formulaire concernant les demandes de visiophonie, formulaires régulièrement déposés par les intéressés, enregistrés sur GENESIS et donnant lieu à une réponse non tracée sur le logiciel.

Des listes de requêtes enregistrées sur GENESIS ont été remises aux contrôleurs pour la période couvrant le mois de mai. Les requêtes enregistrées sont nombreuses, leurs objets sont divers, concernant les parloirs, l'introduction ou la sortie d'objets, des demandes d'aménagement de peine, d'acquisition de jeux, d'attribution de kit de correspondance, de réception de colis, de récupération d'objets conservés au vestiaire.

Ces requêtes ne donnent pas lieu à accusé-réception. Rien ne permet de savoir si toutes les requêtes sont enregistrées et s'il y a été répondu, il ne s'en trouve aucune mention sur la liste de GENESIS. Les personnes détenues rencontrées en entretien par les contrôleurs se sont plaintes unanimement de l'absence de réponse à leurs requêtes mais il est extrêmement difficile pour ceux-ci de porter une appréciation définitive sur le traitement des requêtes, en l'absence d'accusé-réception et de mention des réponses apportées.

Il apparaît cependant quelques certitudes : les demandes d'entretien avec la direction de l'établissement ne sont pas enregistrées et ne donnent lieu à aucune réponse. Il en est de même des requêtes concernant la régie des comptes nominatifs ou les cantines.

Les requêtes verbales ne sont, par définition, pas enregistrées ; selon les intéressés la réponse dépend de la bonne volonté de la personne à qui elle est adressée, sans pour autant que cette observation ne traduise un jugement défavorable sur l'ensemble des surveillants décrits la plupart du temps comme disponibles.

RECOMMANDATION 17

Toutes les requêtes doivent être enregistrées et un accusé de réception remis à la personne détenue. La direction de l'établissement doit répondre aux demandes d'entretiens.

8.7 L'EXERCICE DU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST MINIMAL

Les contrôles effectués par le CGLPL en 2010 et 2012 ont permis de constater l'absence de concertation entre les personnes détenues et l'encadrement sur les conditions de détention.

Depuis, des concertations ont été mises en œuvre au travers de consultations de la population pénale sous forme de questionnaires adressés à tous.

Un premier questionnaire a été diffusé en juillet 2021 portant sur le développement durable et la façon de le mettre en œuvre au CD. 321 questionnaires ont été distribués, 40 personnes détenues ont répondu, soit 12 % de la population pénale.

Un second questionnaire a été diffusé en novembre 2021, portant sur le thème « sport et santé » au CD. 334 questionnaires ont été distribués, 106 personnes ont répondu ; les 96 réponses exploitables représentent la parole de 29 % de la population pénale.

Les suites données à ces deux sondages ne sont pas connues.

Les personnes détenues ont fait savoir aux contrôleurs qu'elles souhaitaient une concertation régulière sur les repas et les produits proposés aux cantines.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « une note de service n°416/2021 informe les personnes détenues de la synthèse de la consultation sur le développement durable (avec affichage dans tous les bâtiments d'hébergement) et une note n°3/2022 transmet la synthèse de la consultation sport et santé (affichage dans tous les bâtiments d'hébergement). De plus des commissions de restauration ont lieu régulièrement au sein de l'établissement (notes n°131/2023, 412/2022, 157/2022, 480/2021) deux fois par an en moyenne. »

RECOMMANDATION 18

L'exercice du droit d'expression collective doit être développé.

9. LA SANTE

Le protocole d'accord entre l'établissement pénitentiaire et les établissements de santé chargés de la prise en charge sanitaire des personnes détenues concernant le CD de Mauzac a été signé le 3 juillet 2020 entre l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine, le centre hospitalier (CH) Samuel Pozzi de Bergerac, le centre hospitalier spécialisé (CHS) de Vauclaire situé à Montpon-Ménestérol, la DISP de Bordeaux et le CD de Mauzac. Le dispositif qu'il prévoit sur l'organisation générale des soins diffère quelque peu de la réalité en ce qui concerne les moyens humains mis en œuvre.

9.1 LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE SOUFFRE DE L'INSUFFISANCE D'ACCES AUX SOINS DE MEDECINE SPECIALISEE

9.1.1 Les moyens matériels et humains

Les locaux de l'équipe somatique sont identiques à ceux visités précédemment, ceci sur les deux sites. Ceux de l'équipe psychiatrique ont été modifiés et agrandis (cf. § 9.3.1).

Comme lors des précédentes visites, le médecin coordonnateur des soins ne se rend jamais au CD, sauf pour valider les vaccins pratiqués par les infirmiers.

Trois médecins libéraux généralistes qui ont leur cabinet privé près du CD assurent à eux trois des vacations d'une demi-journée, au mieux une journée par semaine, selon leur disponibilité. Les infirmiers établissent les plannings des médecins dont la présence conjuguée n'atteint pas 0,5 équivalent temps plein (ETP) par semaine et donc pas non plus les 0,6 ETP prévus au protocole. Une présence médicale de généraliste n'est pas assurée chaque jour mais un des médecins peut être joint par téléphone en cas d'urgence, outre le centre 15.

Un dentiste intervient tous les jeudis et parfois également le lundi. Le délai d'attente pour un rendez-vous est de l'ordre de 15 jours.

Un kinésithérapeute est présent deux jours par semaine.

Six infirmiers assurent 5,3 ETP, quatre effectuent un service à temps plein, l'un travaille à mi-temps et le dernier à raison de 0,8 ETP. Le cadre de santé se rend une demi-journée par semaine au CD.

Une secrétaire médicale est présente à temps plein et une autre effectue une journée par semaine.

9.1.2 L'organisation des soins

a) L'accès local aux soins

Les personnes détenues se sont plaintes aux contrôleurs de ce que l'unité sanitaire ne répondait pas à leurs courriers. Les soignants ont expliqué que la réponse était constituée par un rendez-vous dont la date était communiquée au demandeur par convocation délivrée 48 heures ou 24 heures avant la consultation ou l'entretien, lesquels pouvaient n'avoir pour objet que, précisément, d'apporter une réponse à la demande.

Cependant, les personnes détenues sont autorisées à se présenter librement à l'unité sanitaire où les infirmiers peuvent leur donner un traitement dans le cadre d'un projet de soins.

Si un détenu n'honore pas son rendez-vous, un nouveau lui est fixé dont il reçoit de nouveau la convocation 24 ou 48 heures à l'avance. Il peut ainsi être convoqué trois fois. Le surveillant posté à l'entrée du patio d'accès à l'unité sanitaire dispose de la liste des patients convoqués et gère le flux de leur entrée.

b) Le fonctionnement de l'unité sanitaire

L'unité sanitaire fonctionne du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h30 au nouveau centre et de 7h30 à 8h30 puis de 14h00 à 17h30 à l'ancien centre. Les samedis, dimanches et jours fériés, un infirmier est présent de 8h30 à 11h30, commençant son service à l'ancien centre. En dehors de ces horaires, en cas d'urgence, les surveillants appellent le centre 15.

Les infirmiers disposent du matériel pour réaliser des électrocardiogrammes.

Une navette vient du CH de Bergerac deux fois par semaine, les mardis et vendredis matin. Les prélèvements sanguins doivent être faits ces matins là avant que la navette ne reparte – à 9h00 – en les emportant, ce qui ne laisse le temps que de dix prélèvements.

Pour les détenus nécessitant une aide à la personne, l'ARS finance l'intervention du service d'infirmiers et d'aides-soignants (SSIAD) local à hauteur de quatre places ; les soignants de ce service interviennent donc à l'intérieur du CD pour la prise en charge des personnes détenues désignées. Par ailleurs, des détenus auxiliaires sont rémunérés pour aider d'autres détenus impotents dans les tâches ménagères.

c) L'organisation des consultations spécialisées

La population pénale du CD a la particularité d'être âgée, les détenus présentent un profil sanitaire singulièrement nécessitant de soins médicaux de spécialités. Ainsi, soixante détenus sont diabétiques, pathologie dont les multiples et graves effets secondaires exigent, pour être correctement suivis, des consultations annuelles au moins en cardiologie, endocrinologie et ophtalmologie. Tous les détenus se sont plaints de délais excessifs pour obtenir ces consultations.

Trois facteurs se conjuguent pour limiter l'accès aux soins de spécialité : la faiblesse de l'offre, la difficulté matérielle d'accès et la gestion des aléas.

En premier lieu, aucun médecin spécialiste n'intervient au CD, par conséquent, toutes les consultations spécialisées nécessitent une extraction sous escorte de l'administration pénitentiaire.

Or cette demande de soins s'exprime dans une région affectée par une grave pénurie médicale. L'hôpital de référence du CD n'offre pas toutes les spécialités et le délai de rendez-vous des spécialistes qui peuvent y être consultés est important : au mieux 9 mois pour un ophtalmologue ou un cardiologue. La situation n'est guère plus favorable chez les spécialistes – neurologue, endocrinologue – qui ne sont consultables qu'en libéral à Bergerac. Il arrive que le spécialiste nécessaire soit encore plus éloigné, à Périgueux ou même Bordeaux. Outre que les créneaux de rendez-vous sont peu nombreux, les horaires de fonctionnement des escortes les réduisent encore.

En deuxième lieu, s'ajoute une capacité de transport insuffisante par rapport aux besoins. En effet, le service chargé de ces accompagnements n'assure que deux extractions par jour, une le matin et une l'après-midi, seules deux consultations peuvent être donc programmées par jour, ce qui représente un maximum 520 extractions par an. En 2021, 387 extractions ont été réalisées. Or le besoin est bien supérieur : les soixante personnes diabétiques nécessiteraient à elles seules dix consultations par an. Par ailleurs, chaque année, chaque détenu, compte tenu de l'âge de la population pénale, a besoin d'au moins une consultation de spécialiste (ophtalmologiste, urologue, cardiologue). Le besoin de créneaux d'extraction est donc, au minimum, de l'ordre du double des possibilités.

Le planning de consultation élaboré et tenu à jour par le secrétariat prend en compte toutes ces contraintes, il est donc élaboré sur plusieurs mois. Au début du mois de juin 2022, aucun créneau d'extraction n'était libre jusqu'en septembre.

En troisième lieu, le respect de ce planning est fragile et sujet à des aléas nombreux :

- pour assurer les deux extractions de la journée, les escortes doivent être de retour avant 12h00 pour pouvoir repartir avec le détenu de la consultation de l'après-midi. Lorsque la consultation du matin prend du retard, celle de l'après-midi se trouve donc annulée ;
- en cas d'urgence médicale nécessitant une extraction, la réponse à l'urgence prime sur la consultation programmée qui doit donc être reportée ; au cours des quatre mois précédant la visite des contrôleurs, ces urgences sont survenues au moins une fois par mois ;
- les transports vers des lieux de consultation éloignés (UHSI³¹ ou hôpitaux de Bordeaux, UHSA³² de Cadillac, etc.) prennent la journée entière et utilisent donc deux créneaux d'extraction ;
- les refus des détenus (rares) ou leur impossibilité de dernier moment conduisent également à une annulation ;
- l'absence de surveillants pour assurer des extractions par déficit d'agents formés à la fonction susceptibles de pouvoir remplacer des escorteurs empêchés.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « depuis la création des ELSP les extractions se sont au contraire démultipliées et si les agents ELSP ne sont pas assez présents sur site, l'extraction se déroule mais dans les conditions anciennes avec panachage de personnels de détention et dans ce cas sans armement. Il est ainsi arrivé de réaliser de manière simultanée deux extractions l'après-midi. »

Une réunion de concertation se tient chaque semaine entre l'unité sanitaire et la cellule assurant les extractions afin, notamment, de récupérer les rendez-vous « perdus ».

Lors de la visite du CGLPL, aucun recours à la télémédecine ou aux permissions de sortir n'était prévu à court terme, pratique qui éviterait pourtant des extractions et apporterait une solution partielle à ces difficultés.

RECOMMANDATION 19

L'établissement doit se doter des moyens en personnel formé et en matériel adapté pour augmenter les possibilités d'extractions médicales de façon à assurer l'accès aux soins extérieurs à hauteur des besoins caractéristiques de sa population pénale.

d) La distribution des traitements

Les infirmiers somaticiens confectionnent les piluliers pour tous les traitements, somatiques comme psychiatriques, et en assurent la dispensation. Ces préparations représentent 250 poches de traitements par semaine pour une file active de 360 patients.

Les traitements hebdomadaires sont distribués le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00 au nouveau centre et le mardi après-midi à l'ancien centre.

Quel que soit le rythme avec lequel leur est distribué leur traitement, hebdomadaire, bihebdomadaire ou quotidien, les patients se présentent à l'unité sanitaire pour les recevoir. C'est

³¹ Unité hospitalière sécurisée interrégionale.

³² Unité hospitalière spécialement aménagée.

l'occasion pour l'infirmier et les patients eux-mêmes de vérifier le contenu de la poche qui leur est remise. Le cas échéant, les traitements sont portés chaque jour au détenu séjournant au QD.

La confidentialité lors de la distribution des traitements à l'ancien centre est inexistante compte tenu de la proximité du poste du surveillant.

RECOMMANDATION 20

La confidentialité de la distribution des médicaments doit être assurée.

e) Les actions de promotion de la santé

Ces actions interrompues pendant la pandémie de Covid-19 reprennent peu à peu, avec les actions de l'infirmier du service somatique qui en est le référent. Des financements de l'ARS pourront être obtenus sur un programme qui doit être présenté avant décembre 2022. Lors de la visite, étaient organisées les activités suivantes :

- Tchoukball³³ en association avec le service de psychiatrie : ce sport permet dans un cadre collectif d'améliorer la capacité à supporter la frustration (gagnant/perdant) et un apaisement des tensions ;
- hygiène alimentaire dans le cadre de la préparation à la sortie : « comment se nourrir correctement avec 8 euros pour trois repas par jour ? » ;
- mois sans tabac : des substitut nicotiques (patches) peuvent être fournis à la demande par les infirmiers.

Des préservatifs sont mis à disposition dans la salle d'attente de l'unité sanitaire.

f) L'organisation des sorties

Le détenu libéré est reçu en visite médicale, un courrier à l'attention du médecin traitant – lorsqu'il en a un – lui est remis. Il lui est proposé de choisir d'honorer par ses propres moyens les éventuels rendez-vous médicaux programmés à l'extérieur ou de les annuler. Le jour de la sortie, une poche contenant une semaine de traitement est remise au détenu ainsi que les éléments importants de son dossier médical (résultats d'analyses, comptes rendus médicaux, vaccinations, etc.).

Si le détenu est transféré dans un autre établissement, son dossier, sous enveloppe cachetée, est transporté avec lui et remis à l'unité sanitaire de l'établissement d'arrivée, éventuellement avec quelques jours de traitement notamment lorsque celui-ci n'est pas substituable ; un contact téléphonique est pris auparavant entre les deux unités sanitaires.

9.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE A L'HOPITAL DE BERGERAC NE SONT RESPECTUEUSES NI DU PATIENT, NI DU SECRET MEDICAL

9.2.1 Les consultations spécialisées

Le circuit arrivant pour les consultations est rapide, situé dans un premier temps à l'abri du public depuis la place de parking où stationne le véhicule pénitentiaire. Cependant, le couloir d'arrivée débouche sur l'unité réservée aux consultations de toutes natures. La personne détenue, qui ne passe pas par le bureau des admissions, est conduite directement avec son escorte au guichet

³³ Tchoukball : sport de balle et d'équipe qui se joue à l'aide de deux surfaces de renvoi (les cadres) et se caractérise par la suppression de toutes formes d'agressions corporelles entre les adversaires.

d'accueil des consultations qui les dirige alors vers le bureau où le patient détenu sera reçu par le praticien.

Les déplacements dans cet espace se font devant les autres personnes qui attendent dans ce long couloir desservant les bureaux de consultation ou bien qui patientent dans des alcôves tenant lieu de « salles d'attente » sans séparation du couloir.

Lors du contrôle, une personne détenue menottée accompagnée de trois surveillants pénitentiaires attendait, à l'extrémité du couloir, d'être reçue en consultation. Elle était relativement éloignée des regards des autres patients.

Les consultations sont programmées de sorte que le temps d'attente ne soit pas long.

9.2.2 La prise en charge au service des urgences

À partir du sas d'entrée réservé aux véhicules de transport des patients, le circuit suivi par les personnes détenues pour parvenir au service des urgences est rapide, ne traverse aucune zone fréquentée par le public. La personne est conduite dans le box réservé aux personnes détenues lequel, en fait, n'est autre que la chambre sécurisée (cf. § 9.2.3).

Lorsque ce box est déjà occupé, soit comme chambre sécurisée soit comme box, par une autre personne détenue, le nouvel arrivant est alors placé dans un autre box du service, situé si possible à proximité du premier. Selon les soignants rencontrés, cette situation est exceptionnelle. S'il est occupé par un patient ordinaire, celui-ci sera déplacé. Ces opérations de mutation sont opérées avant la venue du patient-détenu dont le service des urgences est prévenu auparavant par téléphone. A l'arrivée de ce patient, la chambre est donc libérée et prête à le recevoir.

L'examen médical aux urgences se fait hors de la présence des personnels pénitentiaires, lesquels se tiennent dans le sas d'entrée de la chambre sécurisée. La personne, sauf exception, est démenottée.

Tout déplacement rendu nécessaire après le premier examen médical aux urgences se fait soit sur un brancard, soit sur un fauteuil, soit en marchant ; la personne, toujours menottée, est accompagnée par les surveillants pénitentiaires.

9.2.3 La chambre sécurisée

a) Les locaux

Depuis le couloir du service des urgences, l'accès à la chambre sécurisée se fait en passant par un sas dont il a été indiqué que la porte n'est jamais fermée. Ces deux pièces sont aveugles.

Le sas est équipé d'un lavabo surmonté d'un miroir et proche d'un distributeur de savon et de papier essuie-mains, d'une petite table et d'étagères où sont entreposés pyjamas d'hôpital, alèses et divers matériels d'hygiène.

Une porte dessert un cabinet d'aisance – destiné au personnel de surveillance – équipé d'un lavabo et d'une cuvette de WC en céramique et muni du matériel d'hygiène.

La chambre, d'une surface de 12,5 m², est équipée d'arrivées d'air et d'oxygène et d'une aspiration ; seul du matériel médical (tensiomètre sur roulettes, purificateur d'air, pied à perfusion adaptable) y reste en permanence lorsqu'elle n'est pas occupée ; un lit y est roulé si un patient y passe la nuit, sinon celui-ci reste sur un brancard.

Une salle d'eau attenante offre une douche à l'italienne, un lavabo et des WC en inox du modèle de ceux installés dans les quartiers disciplinaires des prisons.

Deux appels malades sont installés dans la chambre elle-même et un dans la salle d'eau.

La porte séparant le sas de la chambre ferme avec une serrure et un entrebâilleur y est fixé. À droite de cette porte, un fenestron donne sur la chambre et offre, depuis le sas, une vue sur la totalité de celle-ci ; le rideau qui permettait d'occulter ce fenestron n'existe plus.



Matériel entreposé dans le sas de la chambre sécurisée



Vue de l'intérieur de la chambre depuis le sas



Intérieur de la chambre sécurisée



RECOMMANDATION 21

A l'hôpital de Bergerac, le fenestron donnant sur la chambre sécurisée depuis le sas doit être pourvu d'une occultation mobile pour préserver l'intimité de l'occupant, notamment pendant les soins.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire le directeur du centre hospitalier de Bergerac indique que « le rideau manquant au fenestron de la chambre sécurisée avait été remplacé

avant la réception du rapport provisoire. En effet, il s'agissait d'une absence temporaire liée à une casse et non à une volonté de ne pas respecter la dignité du patient accueilli en chambre sécurisée. »

b) Les pratiques d'utilisation

Si l'hospitalisation est décidée en urgence, l'admission est faite en unité d'hospitalisation de courte durée et l'administration pénitentiaire fait appel aux forces de la police nationale pour assurer la surveillance.

Lors de leur séjour dans cette chambre, les patients-détenus – qui sont alors toujours démenottés – ne peuvent ni recevoir d'appels téléphoniques ou de visites, ni disposer de livres ou journaux, ni regarder la télévision faute de poste, ni fumer ; des substituts nicotiques peuvent leur être prescrits sur demande. En cas d'hospitalisation, les patients-détenus ne sont pas invités à désigner une personne de confiance, contrairement aux autres patients, mais les coordonnées d'une personne à contacter en cas de besoin figure dans leur dossier médical.

Une carafe d'eau en plastique est laissée à l'occupant. Des couverts, en plastique ou en métal selon les indications de la fiche de liaison établie par l'unité sanitaire, lui sont fournis pour les repas.

En cas d'hospitalisation, les habits des patients-détenus sont rangés dans une poche nominative placée sous le brancard. Elle suit donc le propriétaire au cours de ses déplacements éventuels dans l'hôpital qui sont toujours faits en brancard.

Lors des soins, la porte entre la chambre et le sas reste ouverte, sauf s'il s'agit de soins intimes mais la vue vers l'intérieur de la chambre reste toujours possible depuis le sas puisque le fenestron n'était pas occultable lors de la visite.

9.2.4 Les mesures de sécurité

Que ce soit pour la prise en charge des patients en chambre sécurisée, lors des consultations spécialisées, ou bien à l'occasion d'un acte opératoire, une escorte pénitentiaire ou policière est présente. Un document intitulé « fiche de suivi d'une extraction médicale » est renseigné à l'occasion d'une extraction médicale. Il comporte une rubrique « consultation en présence du personnel ». Cette fiche de suivi est classée dans le dossier de la personne détenue tenu par le BGD. La personne détenue est conduite menottée aux consultations, rarement tenue par une laisse, mais parfois entravée. L'escorte pénitentiaire est toujours constituée de trois agents.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique qu' « en fonction du niveau d'escorte qui a été évalué lors de l'accueil puis réévalué à l'occasion de chaque CPU, certaines sont assurées avec deux personnels ».

Un surveillant accompagne le patient dans la salle de consultation. C'est la règle suivie d'une façon générale. Selon les surveillants interrogés, ils ne sortent éventuellement de la salle que s'il n'y a aucune fenêtre ni possibilité d'évasion, situation qui pourrait se présenter de l'ordre de deux fois sur dix. Il a été déclaré que les détenus connaissent les conditions de consultation et les acceptent, en sept ans, un seul patient se sera plaint de la présence du surveillant pendant la consultation et aucun praticien n'a jamais refusé cette intrusion.

Cependant la surveillance systématique des détenus lors des consultations spécialisées, hors toute appréciation individualisée, n'est respectueuse ni de l'intimité du patient ni du secret médical.

RECOMMANDATION 22

Comme développé dans l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé, les surveillants ne doivent pas assister aux consultations et examens, leur présence portant atteinte à l'intimité du patient-détenu et au respect du secret médical.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire le directeur du centre hospitalier de Bergerac indique que « *s'agissant de la présence du surveillant pénitentiaire dans le box de consultation externe : une coordination va être réalisée avec l'administration pénitentiaire afin de mieux corréliser la présence du surveillant avec le risque de fugue ou d'agression. La présence du surveillant ne sera exigée qu'en cas de risque élevé et sur demande du soignant concerné. Je tiens cependant à rappeler que les cabinets de consultations de l'établissement donnent sur la rue, en rez-de-chaussée, avec des fenêtres pouvant être ouvertes de l'intérieur. Une réflexion interne va être engagée afin de déterminer les conditions d'un accueil dans un box dédié et sécurisé qui permettrait de préserver davantage la confidentialité de l'entretien.* »

La prise en charge d'une personne détenue à l'occasion d'un acte opératoire est sécurisée par la présence pénitentiaire ou policière. Le patient est acheminé et, le cas échéant, démenotté à l'approche du sas d'accès au bloc opératoire.

Il est exceptionnel que les fonctionnaires chargés de la sécurité accompagnent le patient dans le bloc. Dans cette hypothèse, ils doivent s'équiper de la tenue opératoire et ne pénètrent jamais dans la salle chirurgicale, restent à son entrée et suivent le patient en salle de réveil. Les fonctionnaires pénitentiaires conservent leurs armes.

En cas d'hospitalisation, en urgence ou programmée, la surveillance est effectuée par deux policiers. Plusieurs soignants ont fait part de leur étonnement et de leur inquiétude en rapportant le fait qu'en plusieurs occasions l'équipe policière statique de nuit disparaissait pour ne réapparaître qu'au matin.

9.3 L'OFFRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES EST DIVERSIFIEE ET S'ADAPTE A LA POPULATION PRISE EN CHARGE

9.3.1 Les moyens matériels et humains

Les locaux mis à disposition de l'équipe psychiatrique ont été agrandis depuis la précédente visite. Ils sont desservis par la même entrée que ceux de l'équipe somatique et sont désormais constitués de quatre bureaux d'entretien, d'une salle d'activité et de réunion et d'un bureau pour le secrétariat, distribués autour d'une pièce centrale éclairée par une baie zénithale. La salle d'attente des patients, située en face du bureau du surveillant, est commune aux services somatique et psychiatrique.

Lors de la visite, l'équipe soignante comporte un psychiatre, qui intervient deux jours par semaine (0,40 ETP), trois infirmiers assurant 2,5 ETP ainsi que quatre psychologues qui effectuent 3,1 ETP et dont la diversité de la formation enrichit la qualité de la prise en charge.

9.3.2 L'organisation de la prise en charge

Tous les arrivants se voient proposer un entretien avec le psychiatre. Cependant, un premier entretien avec un infirmier peut être immédiat en cas de signalement par l'équipe somatique qui voit le détenu la première, ou par le SPIP. Sauf tels cas d'urgence, la consultation avec le psychiatre

intervient en premier pour éviter au patient d'avoir à répéter ses propos. Les types de prise en charge possibles sont alors présentées au patient.

Outre ces entretiens d'arrivée qui permettent d'élaborer une prise en charge, les détenus adressent des courriers auxquels il est répondu par une convocation ou un courrier.

La file active totale est de quatre-vingts patients. Chaque semaine, un staff réunit l'ensemble de l'équipe, passe en revue et décide des orientations : participation à des groupes de parole, activités, suivi individuel.

Les groupes de parole sont nombreux : un groupe d'accueil réunit six à huit patients, toutes problématiques confondues, chaque quinzaine pendant trois mois. Il est animé par deux personnes – infirmiers ou psychologues – et a vocation de permettre l'évocation de situations. D'autres groupes de paroles spécifiques sont composés en fonction des problématiques constatées. Ils se réunissent également tous les quinze jours. Lors de la visite, parmi les douze groupes constitués deux avaient pour thème les féminicides.

Une activité de médiation équine concerne une dizaine de patients pendant trois à quatre mois.

Une équipe mobile liée au centre de ressources pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIA VS) rattaché à l'hôpital Charles Perrrens de Bordeaux intervient dans l'établissement en donnant des formations aux professionnels et en coanimant avec eux des groupes de parole.

Les suivis individuels sont assurés par les psychologues. Le délai d'attente pour une telle prise en charge est de plusieurs mois mais les infirmiers prennent le relais dans l'attente. Il est possible à un patient bénéficiant d'un suivi individuel de participer également à une activité groupale.

9.3.3 La prise en charge des addictions

La prise en charge des addictions est assurée par le CHS de Vauclaire et l'association nationale de prévention en alcoologie et des addictions (ANPAA).

Un addictologue vient une demi-journée chaque quinzaine et une infirmière du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) lié à l'ANPAA assure des suivis individuels de patients.

Ces interventions sont estimées insuffisantes compte tenu des besoins de la population pénale.

RECOMMANDATION 23

L'offre de soins relative à la prise en charge des addictions doit être développée pour répondre aux besoins de la population pénale.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre hospitalier de Vauclaire indique qu' « un médecin du pôle d'addictologie se déplace sur le CD de Mauzac au minimum 2 demi-journées par mois. Le nombre de venues du médecin est adapté aux demandes de consultations prévues à raison de 5 à 6 consultations à chaque venue minimum. Ce nombre de venue est adapté aux demandes de consultations. 140 patients en 2022. » et précise qu' « en complément du médecin addictologue, l'infirmière du CSAPA ANPAA vient 1 jour par semaine pour les suivis. »

9.3.4 Les hospitalisations

En cas d'agitation et de violence constatées pendant les horaires de fonctionnement du service, les infirmiers sont sollicités. En dehors de ces horaires, il est fait appel au SAMU. En cas de risque pour la personne ou pour autrui, l'administration pénitentiaire ouvre la cellule d'urgence (CproU) et y

place le patient. Celui-ci est ensuite orienté vers l'unité psychiatrique de l'hôpital de Bergerac ou au CHS de Vauclaire sur décision du préfet prise en application de la procédure prévue à l'article D.398 du code de procédure pénale (CPP). Lorsque les personnes sont hospitalisées au CHS, elles sont systématiquement placées en chambre d'isolement pendant tout leur séjour, sans possibilité de fumer, de téléphoner, de recevoir visites ou courrier. Ces conditions de prise en charge, contraires aux droits de ces personnes, conduisent les patients à demander leur retour au CD dès que possible et avant que les soins qui peuvent leur être prodigués aient une durée suffisante.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre hospitalier de Vauclaire indique que « le protocole « transfert, accueil et soins d'un patient détenu » précise les droits des patients respectés. Les visites, appels téléphoniques, courriers sont autorisés selon les consignes du CD transmises au CH Vauclaire lors du transfert du patient. Les patients s'ils sont en chambre d'isolement sont accompagnés par un professionnel pour fumer dans la cour individuelle à la chambre d'isolement. »

RECOMMANDATION 24

Le placement en chambre d'isolement d'un patient atteint de troubles mentaux ne peut être justifié que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Le placement systématique des personnes détenues admises en soins psychiatriques dans les conditions prévues par l'article D.398 du code de procédure pénale en chambre d'isolement, qui n'est motivé que par le statut pénal du patient, méconnaît le cadre légal d'un tel placement et doit être prohibé.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre hospitalier de Vauclaire indique que « les professionnels (chef de pôle, médecin, cadres) de l'unité des soins sans consentement du CH de Vauclaire qui accueillent les patients détenus du CD de Mauzac n'ont pas été rencontrés lors de la visite du CGLPL au CD de Mauzac du 30 mai au 9 juin 2022.

Entre 2018 et 2022, le CH de Vauclaire a accueilli 6 détenus du CD de Mauzac avec des séjours allant de 2 jours à 22 jours. Les séjours les plus longs 12 et 22 jours correspondent à des séjours d'attente de place en UHSA.

Le CH de Vauclaire est sensible aux droits des patients. La mise en isolement est utilisée en dernier recours après avoir mis en œuvre les alternatives à l'isolement. Le CH de Vauclaire dispose d'un protocole d'accueil des détenus, validé en septembre 2021, qui précise « En cas d'indisponibilité de lit l'accueil du patient détenu peut se faire temporairement dans une chambre dédiée à l'isolement thérapeutique accompagné d'une prescription médicale si la porte est fermée à clef. ... (le médecin psychiatre) Celui-ci réalise l'examen clinique d'entrée et prend (définit) les décisions thérapeutiques qu'il juge utiles en fonction de l'état du patient. La mise en isolement d'un patient détenu n'est pas systématique. »

Un projet est en cours à l'unité de soins sans consentement du site de Bergerac du CH de Vauclaire pour poursuivre la limitation du recours à l'isolement. En 2023 une chambre d'isolement sera transformée en chambre d'apaisement afin de faciliter la mise en œuvre d'alternatives à l'isolement pour tous les patients y compris les patients détenus hospitalisés. »

Les hospitalisations à l'UHSA sont difficiles à organiser en urgence. Il est très rare que des patients faisant l'objet d'une décision préfectorale d'admission en soins sur le fondement de l'article D.398 du CPP, en situation d'urgence, puissent y être accueillis.

9.3.5 La préparation de la sortie

En l'absence d'assistant des services sociaux tant à l'unité sanitaire qu'au SPIP, les actions de préparation à la sortie sont limitées au champ médical : la psychiatre rencontre la personne avant sa sortie, lui propose un suivi au centre médico-psychologique (CMP) judiciaire ou au CMP de son domicile et, en cas d'acceptation, un rendez-vous est organisé.

9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE REPOSE SUR UNE IMPLICATION DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS

Les infirmiers du service de psychiatrie participent à la CPU prévention du suicide où sont évoquées les situations des détenus sous surveillance spécifique. Il a été indiqué que les discussions y étaient ouvertes et donnaient lieu à de vrais débats sur les évolutions du détenu, sur ce qui est repéré. Les infirmiers s'efforcent de faire prendre en compte une appréciation globale des conditions de vie du détenu (affectation, travail, activités) et de faire apporter une réponse aux difficultés.

Les surveillants ou les co-détenus peuvent signaler les situations à risque et les soignants du service de psychiatrie reçoivent le détenu.

Une tentative de suicide a eu lieu en 2021 et aucune en 2022.

10. LES ACTIVITES

10.1 LES DELAIS D'ACCES AU TRAVAIL SONT IMPORTANTS

10.1.1 Le travail

Une personne détenue désireuse de travailler doit effectuer une demande écrite précisant les postes sollicités, au service général et en concession. Ainsi, pouvant postuler à la fois sur plusieurs postes, par exemple aux cuisines, à la buanderie et dans deux ateliers différents, la personne détenue ne risque pas d'être classée sur un poste qui ne l'intéresserait pas.

Les demandes sont soumises à la validation de la CPU « travail » qui se tient tous les quinze jours. La CPU peut valider la demande sur un, plusieurs ou la totalité des emplois. Le postulant est informé des suites de sa demande.

Lorsqu'un poste se libère, un technicien, assurant les fonctions de responsable local du travail et de la formation professionnelle, convoque la personne détenue qui apparaît en premier sur la liste d'attente afin de lui demander si elle l'accepte. Si cette dernière est déjà employée, elle a la possibilité d'accepter ou de refuser le poste proposé. En cas de refus, elle conserve son emploi initial. Toutefois, l'officier ne propose pas de poste à une personne détenue en formation professionnelle afin de ne pas interrompre le cursus. La personne reste alors sur la liste d'attente.

Certaines personnes détenues se sont plaintes par courrier ou directement auprès des contrôleurs de la longueur du délai pour pouvoir obtenir un emploi. Lors de la visite, cinquante personnes détenues étaient en attente d'un travail.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « les personnes détenues étaient en liste d'attente et de ce fait certaines étaient déjà classées et en attente d'un autre atelier. »

a) L'offre d'emploi

Lors de la visite, 61 personnes détenues travaillent en concession et 99 au service général, soit 160 personnes représentant 45 % de la population pénale du CD.

Les 99 postes du service général sont tous occupés. La rémunération est conforme à la réglementation précisée dans la note du 4 octobre 2021 de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP).

Trois ateliers fonctionnent au CD :

- atelier SUNSET création (menuiserie industrielle) qui occupe seize personnes détenues ;
- atelier WA (fabrication de boîtiers pour piscines) avec quarante-trois personnes détenues ;
- APES 24 maraîchage (association placement extérieur et services) employant deux personnes détenues.



Atelier SUNSET création



Atelier WA boîtiers piscines

b) La mise en œuvre de la réforme du travail

Même s'il reste encore beaucoup d'interrogations sur la mise en œuvre concrète de la réforme, des constats peuvent déjà être faits. En premier lieu, les personnes détenues ne sont quasiment pas informées de la nouvelle loi portant réforme du travail pénal. L'administration, en liaison avec les acteurs privés, doit conduire une information précise auprès de la population pénale.

RECOMMANDATION 25

Les personnes détenues actuellement classées et affectées au travail doivent être informées individuellement de l'évolution de leur situation pour donner suite à la mise en place de la réforme du travail. Tous les contrats d'emploi pénitentiaires doivent préciser les conditions de rémunération et joindre en annexe une fiche de poste descriptive des missions à effectuer.

Par ailleurs, si ces nouvelles dispositions législatives ne posent pas de problème majeur pour le service général, pour lequel l'administration pénitentiaire est le seul donneur d'ordre et qui respectait déjà la rémunération requise par les textes, il n'en est pas de même pour le travail en production, géré par les entreprises concessionnaires.

Ainsi, pour les personnes détenues classées à l'atelier SUNSET qui bénéficient déjà depuis plusieurs années d'une rémunération à l'heure avec une part d'intéressement en fonction de la production atteinte, la mise en œuvre de la réforme ne sera qu'une simple formalité administrative puisque l'ensemble des critères et protocoles de recrutement sont déjà à l'œuvre, comme c'est le cas également à APES 24.

S'agissant de l'atelier WA, l'employeur principal en termes d'effectifs, il en va différemment puisque la rémunération est actuellement à la pièce. La mise en œuvre de la réforme nécessitera une conversion en taux horaire.

RECOMMANDATION 26

Les personnes détenues qui sont employées en production par un concessionnaire doivent bénéficier des conditions de rémunération prévues par les textes, ce dès l'embauche ou en régularisation d'une affectation déjà acquise.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les salaires de la main d'œuvre pénale (MOP) seront liquidés par l'utilisation d'un progiciel spécifique dénommé OCTAVE, qui contrôlera d'office le respect des taux imposés. Les classements dits « thérapeutiques » ne seront plus tolérés par le concessionnaire WA qui annonce devoir effectuer un recrutement en appliquant des critères proches de ceux du marché à l'extérieur afin de rester dans une rentabilité minimale.

10.1.2 La formation professionnelle

Depuis 2016, la formation professionnelle relève de la compétence du conseil régional et la première conséquence est une réduction de 1400 à 700 heures par an de financement du CAP agricole, conduisant à la suppression concrète de quatre mois de préformation.

Au moment du contrôle, cinquante personnes détenues suivaient une formation professionnelle, soit 15 % seulement des personnes détenues du CD. L'offre de formation professionnelle, est inférieure à celles des années antérieures, la baisse d'activité et de formation ayant porté notamment sur les métiers de l'agriculture – de maraîchage et anciennement d'élevage – qui ont fait la réputation de ce centre de détention.

Afin d'inverser le sens de cette courbe déclinante, l'établissement de Mauzac étudie actuellement un projet de structure d'insertion d'activité par l'économie (SIAE) afin de redynamiser les activités de formation et de production sur son domaine agricole, dont le potentiel demeure important avec 60 hectares de surface.

RECOMMANDATION 27

L'administration pénitentiaire doit dynamiser ses activités de production et de formation professionnelle, notamment en lien avec le potentiel de son domaine agricole et maraîcher.

Toutes les formations professionnelles organisées au sein du centre de détention de Mauzac sont rémunérées. Ces formations concernent d'une part les métiers de l'agriculture et du maraîchage ainsi la maintenance des machines-outils utilisées dans ce secteur, et d'autre part la formation pour la fabrique menuiserie ainsi que la maintenance des bâtiments.

a) Les formations aux métiers de l'agriculture

- ferme-école d'ouvrier du paysage (cinq personnes) ;
- ferme-école d'ouvrier de production horticole ornementale (cinq personnes) ;
- maintenance réparation matériel agricole (quinze personnes) ;
- maintenance réparation matériel agricole option parcs et jardins : aucun stagiaire lors de la visite, la formation étant en attente de redémarrage.

b) Les formations aux métiers industriels

- remobilisation (formation généraliste) pour dix personnes ;
- agent d'entretien de bâtiment, formation suivie par huit personnes ;

- agent de fabrication industriel (menuiserie Sunset), formation suivie par six personnes.

La formation « Remobilisation » est destinée à des publics très éloignés du monde du travail et particulièrement démotivés. Le financement est assuré par des associations : Secours catholique, Croix Rouge, Entraide protestante. Les personnes détenues qui s'engagent dans cette démarche signent un contrat de remobilisation et sont rémunérées 25 euros par mois et 35 euros si elles remplissent les critères d'indigence (cf. § 5.5.2). Ce contrat fait l'objet d'une évaluation mensuelle en CPU.

BONNE PRATIQUE 7

Une formation « Remobilisation », destinée aux personnes détenues les plus éloignées d'une activité professionnelle, est financée par des associations.

10.2 L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT INFORMATIQUE PATIT DU MANQUE DE MATERIEL

Le responsable local de l'enseignement (RLE) est en poste depuis 17 ans et part en retraite cette année. Il effectue un service à plein temps ; une enseignante partage un autre service à plein temps à part égales entre le CD de Mauzac et la maison d'arrêt de Périgueux. Un troisième enseignant intervient à temps partiel pour les cours d'anglais.

Sur l'année scolaire, on dénombre 80 personnes détenues inscrites à l'activité scolaire avec une fréquentation du centre d'environ 35 élèves à la semaine.

Les disciplines enseignées sont le français, les mathématiques, l'informatique, l'anglais ; un atelier d'écriture est aussi animé par le centre scolaire.

Dix personnes sont inscrites sur une liste d'attente pour l'enseignement de l'informatique en raison d'un nombre l'insuffisant de postes : sept postes sont installés au nouveau centre et six à l'ancien centre. L'accès aux autres enseignements est immédiat.

RECOMMANDATION 28

Le service de l'enseignement doit être doté d'un nombre suffisant de postes informatiques, la maîtrise de cet outil étant de nature à favoriser la réinsertion des personnes détenues.

Deux personnes suivent un enseignement supérieur, l'une inscrite à l'université de Nantes, l'autre à celle de Rennes.

En moyenne, on compte cinq réussites au certificat de formation générale (CFG) par année.

Par ailleurs, l'enseignante spécialisée en informatique a initié un projet de mini-entreprise « Composita » au sein de l'établissement dont l'objet est la fabrication d'un cadre végétal à partir d'éléments textiles revalorisés (anciennes couvertures et housses de matelas).

Les personnes détenues participant à ce projet réalisent l'assemblage, la couture et le collage de ce cadre végétal destiné à la vente. Les bénéfices sont versés à l'ASSEMAU (association socio-éducative de Mauzac) afin de soutenir les détenus préparant leur projet de sortie.

Ce dispositif a obtenu le prix de l'entrepreneuriat « entreprendre pour apprendre » en Nouvelle Aquitaine en juin 2020.

BONNE PRATIQUE 8

Une activité orientée vers la création de mini-entreprise enseigne de façon concrète ses modalités et soutient l'élaboration de projets de sortie et de réinsertion.

10.3 DE NOMBREUSES ACTIVITES SPORTIVES SONT ACCESSIBLES DANS LE NOUVEAU CENTRE CONTRAIREMENT A L'ANCIEN

Les deux moniteurs de sport prévus à l'organigramme sont arrivés en même temps il y a dix ans. L'essentiel des activités sportives s'effectue sur le nouveau centre et les personnes détenues peuvent pratiquer du sport tous les jours de la semaine. Les infrastructures sportives présentent une grande disparité entre l'ancien et le nouveau centre : le nouveau centre permet la pratique du volley, du foot en salle et en plein air, du badminton, du tennis, de la musculation, de la pétanque, alors que seules sont possibles à l'ancien centre le ping-pong, la musculation et la pétanque. Aussi, la majeure partie des personnes détenues ne veut pas quitter le nouveau centre, même dans la perspective d'un classement en formation ou au travail à la ferme-école pourtant gage de liberté accrue.

Dans le cadre du projet de rénovation immobilier de l'ancien centre (non encore validé par la DISP de Bordeaux), outre l'hébergement et les UVF, il est prévu de créer de nouvelles infrastructures sportives.

RECOMMANDATION 29

L'administration doit élargir son offre de pratiques et d'infrastructures sportives aux personnes détenues hébergées dans l'ancien centre.

Le service des sports offre une programmation dynamique de sorties sportives (hors période Covid) dans le cadre de permissions accordées par la JAP : en moyenne, 20 à 25 sorties par an pour la pratique du canoë, du VTT, de l'équitation ou pour des randonnées. Entre quatre et six personnes détenues participent à chaque sortie.

Ces sorties sont financièrement soutenues par l'ASSEMAU, dans laquelle sont très impliqués les moniteurs de sport. L'association compte une centaine de personnes détenues adhérentes moyennant une cotisation de 4 euros par mois. L'association soutient les sorties sportives, les activités culturelles, l'achat de matériel musical, de peinture et de jeux ; elle propose des prêts d'argent aux personnes détenues pour financer des projets (culture, musique, sport, études, sorties, etc.) et finance également l'élaboration de projets de sortie/réinsertion.

BONNE PRATIQUE 9

Une association socio-éducative soutient l'organisation de sorties sportives en milieu libre et d'activités promouvant le développement personnel et culturel qui donnent du sens au parcours de peine et préparent la sortie.

Il n'y a pas de liste d'attente pour le sport.

Les travailleurs ont accès à un créneau de sport spécifique après leurs horaires de travail.

10.4 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT NOMBREUSES ET A FORTE PLUS-VALUE EDUCATIVE

Les activités socioculturelles sont confiées à une coordinatrice culturelle du SPIP qui répartit son plein temps entre le CD Mauzac, le CD Neuvic et la MA Périgueux. L'élaboration de la programmation des activités et leur mise en œuvre opérationnelle par la coordinatrice, en poste depuis douze ans, donnent pleine satisfaction, tant aux personnes détenues qu'au personnel pénitentiaire.

Ces activités se caractérisent par leur diversité, leur inscription dans le territoire et leur forte plus-value éducative.

Sont organisées en 2022 les actions suivantes de manière pérenne :

- programme de lecture personnalisé « Lire pour en sortir » les mardis (quarante-huit personnes détenues y sont inscrites et treize figurent en liste d'attente) ;
- atelier de pratique artistique les jeudis (entre quatre et six détenus à l'ancien centre, entre trois et cinq au nouveau centre, selon les séances) ;
- atelier de pratique musicale les vendredis (deux détenues à l'ancien centre, entre quatre et sept au nouveau centre) ;
- concours « jardins » de mars à octobre (une soixantaine de détenus jardiniers inscrits).

Sont organisées de manière ponctuelle :

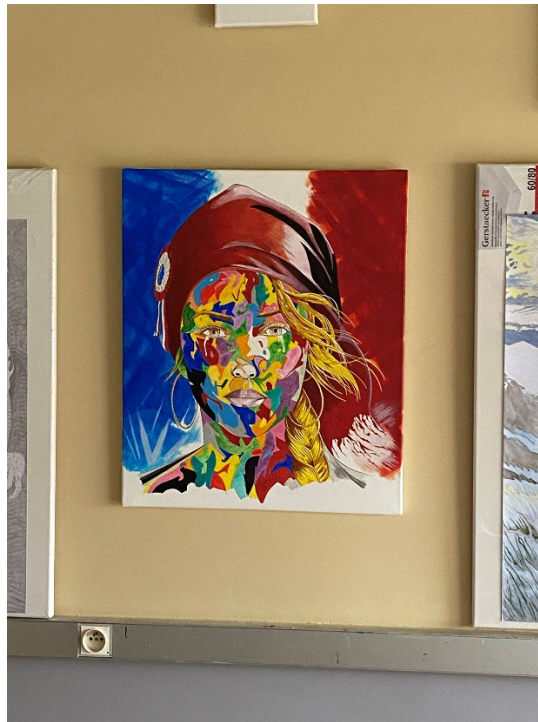
- trois « Rencontre-auteurs » par an (entre vingt et quarante participants) par an ;
- trois séances « Etranges lectures » par an (entre dix et vingt participants) ;
- trois rencontres littéraires par an (huit participants) ;
- fête de la musique en juin (jusqu'à quatre-vingts participants) avec un concert dans chaque centre ;
- l'atelier d'écriture (entre quatre et huit participants) se réunit une fois par mois avec quatre sessions de trois séances ;
- spectacle de fin d'année en décembre avec un spectacle dans chaque centre.

Par ailleurs, des activités en autonomie sont possibles à Mauzac, organisées par des détenus volontaires :

- salle peinture/dessin dans les deux centres ;
- club de cartes, club d'échecs à l'ancien centre ;
- des salles de musiques dans chaque centre permettent par ailleurs aux détenus musiciens de travailler seuls ou en groupe.

La coordinatrice culturelle organise également la réponse à des appels à concours nationaux ; pour l'année 2022, cela concerne :

- concours BD « Transmuralles » en lien avec le festival d'Angoulême (à venir) ;
- concours d'écriture (cette année sur le thème du voyage, douze participants).



Atelier peinture : le concours « Marianne »

10.5 LA MEDIATHEQUE EST DYNAMISEE PAR L'ASSOCIATION « LIRE POUR S'EN SORTIR »

La médiathèque est située dans la zone du centre scolaire au nouveau centre. Un auxiliaire travaille à temps plein sous la double supervision du RLE et de la bibliothèque départementale avec laquelle une convention de fonctionnement est signée. Dans l'ancien centre, on ne peut véritablement parler de bibliothèque mais de dépôt de livre dans un salle, qui était fermée au moment du contrôle en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19. Les personnes détenues de l'ancien centre souhaitant accéder à la bibliothèque du nouveau centre doivent s'inscrire au préalable.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA FINALITE DU PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES N'EST PAS COMPRISE PAR LES PERSONNES DETENUES ET NE STIMULE PAS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS DE PEINE

Chaque personne détenue bénéficie de la mise en œuvre d'un parcours d'exécution de peine (PEP). Il est permis de s'interroger sur le sens donné par les intéressés et par l'administration à ces PEP et sur leur utilité au regard du processus d'aménagement des peines.

Le PEP est décrit dans le guide d'accueil de l'arrivant comme s'intégrant dans le processus d'individualisation de la peine ; il est présenté comme un moyen de donner du sens à la peine, de rendre le temps d'incarcération plus constructif.

La psychologue PEP rattachée au CD de Mauzac, à temps plein, a pour mission d'accompagner les personnes détenues dans cette démarche. En pratique, elle reçoit systématiquement chaque nouvel arrivant avant la première CPU au cours de laquelle sa situation sera évoquée ; par la suite, elle les reçoit soit à leur demande, soit éventuellement pour préparer la CPU-PEP annuelle. Un bilan de chaque nouvel arrivant est présenté en CPU dans les 15 jours de sa venue.

La situation de chaque détenu est examinée par la suite une fois par an en CPU-PEP, laquelle émet un avis, sous forme de synthèse, sur le bilan de l'exécution de sa peine pendant l'année écoulée et fixe des orientations. Cette synthèse est ensuite remise à l'intéressé, les synthèses annuelles étant classées dans son dossier au BGD.

Chaque réunion de synthèse est préparée dans le cadre d'entretiens du détenu d'une part avec l'officier PEP, d'autre part avec la psychologue PEP, cette dernière rencontre n'est cependant pas systématique.

La CPU-PEP annuelle se tient en dehors de la présence de la personne dont la situation est examinée. S'agissant d'une instance susceptible d'émettre des avis pouvant entraîner des conséquences sur l'exécution de sa peine, il convient de considérer que ce formalisme n'est pas équitable.

RECOMMANDATION 30

Il serait opportun que la personne détenue assiste à la commission PEP la concernant ; *qu'a minima* la synthèse produite à cette occasion lui soit commentée.

Un contrôleur a pu assister à une CPU-PEP. Les avis sous forme de synthèse étaient préétablis avant même que ne se tienne la réunion. Après débats entre les différents intervenants, certains de ces avis sont simplement entérinés, d'autre légèrement complétés.

Les synthèses sont peu individualisées, toutes invitent la personne concernée « à poursuivre ses efforts », à poursuivre sa réflexion sur le sens de la peine, à poursuivre l'indemnisation des victimes, voire à se mobiliser pour la préparation de sa sortie.

De plus la consultation de certains des dossiers évoqués permet de constater que les avis d'une année sur l'autre sont très ressemblants. Les personnes concernées sont systématiquement « encouragées ». Le caractère stéréotypé des avis, entre détenus et d'une année sur l'autre pour une même personne, interroge sur la pertinence du dispositif.

Sur les neuf situations examinées lors de la CPU du 31 mai, sept concernaient des personnes dont la peine était aménageable, depuis longtemps pour certaines, plusieurs étaient proches de la fin de peine. Deux des personnes dont le dossier était examiné ont fait savoir qu'elles exécuteraient toute

leur peine en détention, une autre s'est désistée de sa demande d'aménagement, les autres n'ont aucun projet, à l'exception d'une seule, sans pour autant qu'un dossier n'ait été déposé.

Cet examen montre la faiblesse de l'effet du processus PEP sur l'exécution de la peine et sur l'aménagement des peines. Dans son ensemble le processus mérite d'être interrogé et évalué de sorte à répondre à son objectif d'une individualisation du parcours de peine et permettre une projection sur la préparation de la fin de peine.

RECOMMANDATION 31

La synthèse concernant une personne détenue doit être rédigée à l'issue de la réunion de la CPU-PEP et de ses débats et non pas préalablement.

11.2 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES EST RESTRICTIVE QUANT AUX MESURES MISES EN ŒUVRE

Il est rappelé que le CD de Mauzac accueille des longues peines (50 % des personnes ont été condamnées à plus de 15 années de privation de liberté), que la plupart des détenus sont condamnés pour des infractions à caractère sexuel et que plus la détention est longue, plus les aménagements et les sorties anticipées sont difficiles et rares pour cette la population pénale vieillissante.

11.2.1 L'information des personnes détenues

Le guide d'accueil consacre quelques pages à « l'application des peines » et rappelle toutes les possibilités offertes en cours d'exécution de peine.

Cette information est également portée à la connaissance des personnes détenues dans le cadre de l'entretien arrivant et des divers autres entretiens avec les CPIP.

Les dates d'éligibilité à une mesure d'aménagement de peine ne sont pas systématiquement portées à la connaissance des intéressés, par le greffe, le BGD ou encore les CPIP. Les personnes détenues doivent donc se manifester pour s'informer auprès du greffe, du SPIP ou du juge d'application des peines (JAP).

Il y a lieu de s'interroger sur le caractère délibéré de cette politique de la part des acteurs en détention, dans la mesure où le constat est fait d'une pratique d'aménagement des peines très restrictive.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique qu' « il n'existe aucune politique délibérée de ne pas informer les personnes détenues concernant l'éligibilité à un aménagement de peine. L'information à mi-peine pour la libération conditionnelle, prévue par le CPP, est systématiquement faite par le greffe pénitentiaire. »

La JAP consacre une partie de son temps à des entretiens avec les personnes détenues, à la demande de celles-ci, de l'AP ou encore sur convocation. La JAP a procédé à 61 auditions en 2021, 101 en 2020.

La constitution des dossiers d'aménagement de peines se heurte à plusieurs obstacles. D'abord, l'obligation de procéder régulièrement à des expertises psychiatriques avant l'obtention d'une mesure d'aménagement. Ensuite, les délais démesurés de passage en CNE pour certaines personnes au regard de la nature de leur condamnation, soit 14 à 16 mois. Ces délais ont conduit certaines à renoncer à leur projet dans l'attente de la fin de leur peine ou à y renoncer paralysées par

l'inquiétude de se retrouver dans le milieu des CNE souvent très hostiles aux auteurs d'AICS. Le vieillissement d'une personne incarcérée depuis longtemps constitue également un obstacle majeur à la construction d'un projet de sortie anticipée.

11.2.2 Le SPIP

L'antenne du SPIP du CP de Mauzac, rattachée à la direction départementale de la Dordogne, est composée de quatre conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), dont deux effectuent un service à temps partiel, et d'une secrétaire.

Le poste de chef d'antenne n'est pas pourvu depuis plusieurs mois. Les relations institutionnelles avec la direction du CD, le JAP ou encore le parquet sont donc interrompues. Aucune réflexion institutionnelle n'est conduite entre les CPIP sur leurs pratiques, ni de coordination et de mise en œuvre de pratiques communes. Néanmoins, les entretiens des contrôleurs avec les CPIP leur ont permis de constater leur engagement professionnel, leur connaissance des personnes qu'ils accompagnent, mais aussi parfois leur découragement face à une politique d'aménagement des peines du JAP perçue très restrictive et au silence de l'administration préfectorale concernant la situation des étrangers incarcérés.

Les contrôleurs ont également pu constater que les CPIP accompagnent souvent des personnes détenues en permission dans le cadre de leur préparation à la sortie, et que, faute d'assistante sociale dans le service, ils doivent également gérer tous les problèmes liés aux droits sociaux des personnes détenues (cf. § 8.3).

11.2.3 La commission d'application des peines

La commission d'application des peines (CAP) se tient à nouveau en présentiel, deux fois par mois. Certaines des personnes détenues, souvent celles non connues du JAP, peuvent être amenées à comparaître en CAP. Assistent à cette instance le substitut du parquet chargé de l'exécution des peines, la directrice adjointe du CD et le chef de détention, les CPIP concernés par les dossiers examinés.

La CAP examine successivement les demandes de permissions de sortir (PS), les remises de peine supplémentaires (RPS), les retraits de crédits de remise de peine et les libérations sous contrainte (LSC).

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « lors de la CAP les personnes détenues qui y comparaissent sont celles dont les situations sont examinées au regard de la LSC et n'ont pas déjà été vues en débat contradictoire. »

a) Les permissions de sortir

Le taux d'octroi des PS a été de 56,2 % en 2021, contre 58,4 % en 2020. Sur 384 demandes de PS en 2021, 216 ont été accordées, concernant seulement 65 personnes détenues, soit moins de 20 % de la population pénale, un grand nombre de personnes n'étaient pas encore éligibles à des PS.

Des demandes de PS exceptionnelles sont présentées à l'occasion de sorties sportives organisées par le responsable des sports ou encore à l'occasion des différentes élections. Ces PS sont accordées assez facilement, sous forme de sorties accompagnées si la personne n'est pas éligible (art D.128 du CPP).

b) Les remises de peine supplémentaires

Elles sont accordées pour un grand nombre mais rarement intégralement. En 2021, il en a été accordé 304 et rejetées 60.

c) Les retraits de crédit de réduction de peines

Quarante-et-une personnes détenues ont été l'objet de décisions de retrait de crédit de réduction de peines. Il s'agit en fait des retraits systématiques et barémisés qui font suite aux sanctions disciplinaires, de jours fermes ou avec sursis, de cellule disciplinaire.

Les personnes concernées par une requête de l'administration examinée en CAP aux fins de suppression de remises de peine ne sont pas convoquées devant cette instance et ne peuvent donc se défendre dans le cadre de cette procédure dont les décisions leur portent préjudice, alors que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme disposent que chacun doit pouvoir préalablement à une prise de décision de nature à lui créer préjudice être amené à faire valoir ses observations.

RECOMMANDATION 32

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder d'un barème fondé sur les seules décisions des commissions de discipline. La personne détenue doit être convoquée en CAP de sorte à faire valoir ses arguments, qu'il s'agisse des remises de peine supplémentaires comme des retraits de crédits de réduction de peine à la suite d'une sanction disciplinaire.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « depuis septembre 2017 aucune de ces décisions n'a été prise en appliquant un barème calqué sur les sanctions disciplinaires comme on peut le connaître dans d'autres établissements. Le barème en question est une échelle, une fourchette large par type d'incidents, établie par le JAP, qui n'est aucunement lié à la sanction disciplinaire prononcée mais adapté à l'incident et au parcours de la personne détenue, précisément dans un souci d'individualisation, tout en gardant une certaine cohérence entre les personnes détenues, comme peut l'être un maximum légal encouru qui n'empêche pas une individualisation de la peine. La question des observations de la personne détenue a été réglée par l'entrée en vigueur d'une réforme sur ce point au 1^{er} janvier 2023, précisément parce que le cadre légal antérieur ne le permettait pas. La comparution de la personne détenue en CAP n'est qu'une possibilité prévue par les textes, même après cette réforme. »

d) Les libérations sous contraintes

Elles sont exceptionnelles en raison des caractéristiques de la population pénale de ce CD généralement condamnée à une peine de plus de cinq années d'emprisonnement.

11.2.4 Les débats contradictoires

Un débat contradictoire est tenu chaque mois au CD.

Sont éligibles à un aménagement les personnes ayant exécuté la moitié de leur peine et ayant obtenu, le cas échéant, un relevé de leur période de sûreté.

Les requérants ne sont pas informés des différents avis portés sur leur demande avant le débat, portant ainsi atteinte au principe de la procédure équitable.

RECOMMANDATION 33

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la directrice du centre de détention indique que « la définition du débat contradictoire est précisément de rendre contradictoire les éléments servant à la prise de décision. Les avis sont donc communiqués lors de cette audience et la personne détenue est amenée à y répondre si elle le souhaite. Les textes ne prévoient pas la communication des avis écrits avant l'audience, l'avis écrit préalable du parquet du lieu d'audience n'étant d'ailleurs pas prévu. Il n'est donc en toute hypothèse pas communicable. »

L'aménagement le plus classiquement demandé est la libération conditionnelle (LC), laquelle nécessite pour la personne concernée de présenter un projet de réinsertion sérieux et crédible.

Au CD de Mauzac, le nombre de saisines du JAP aux fins de LC est très limité.

Le JAP est aussi amené au cours de ces audiences à statuer sur des requêtes en placement extérieur sous surveillance (art. D128 du CPP) ou bien sans surveillance (art. D136 du CPP) de l'AP, sur des requêtes en détention à domicile sous surveillance électronique.

Il statue également sur des requêtes du parquet en ajout d'injonction de soins ou en suivi post-peine. Aussi, ces audiences, plus que des audiences en aménagement de peine, permettant à la personne détenue d'organiser une sortie anticipée, sont souvent des audiences d'organisation de la détention ou encore des audiences d'organisation de la surveillance post-détention en imposant aux sortants un certain nombre d'obligations post-peine.

Le bilan des décisions prises en débat contradictoire, pour l'année 2021, correspond à 140 jugements, dont 90 ont octroyé une mesure, se répartissant comme suit :

- 45 placements extérieurs (PE) ;
- 18 ajouts d'injonction de soins SSJ et placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) sur saisine du parquet ;
- 8 retraits de PE ;
- 7 semi-liberté (SL) ;
- 8 PSE ;
- seulement 4 LC.

11.2.5 Le tribunal de l'application des peines

Le nombre de mesure accordées est faible puisque sur cinquante-six jugements rendus, six libérations conditionnelles ont été accordées avec en outre deux décisions de relèvements de période de sûreté.

11.2.6 Les levées d'écrou en 2021

La levée d'écrou est intervenue pour 85 personnes en 2021. 38 sont sorties en fin de peine dont 4 avec un PSEM. 39 personnes ont bénéficié d'un aménagement, une en LC, une en LC avec semi-liberté probatoire, six en LC avec placement SSE probatoire, trois en LC avec un PE probatoire, une en LSC sous SE, 7 en semi-liberté, neuf en PSE et onze en PE.

Il a été impossible aux contrôleurs d'obtenir un tableau pour toutes ces personnes permettant de connaître le temps de détention classique qu'il leur restait à effectuer au moment où la mesure les

concernant a été prise. S'il s'agit d'accorder une mesure peu de temps avant la libération prévue, la réalité de la mesure d'aménagement peut alors être discutée, puisqu'elle se rapproche en fait d'une mesure de préparation à la sortie (Cf. § 11.4).

RECOMMANDATION 34

La nature des faits pour lesquels les personnes exécutent leurs peines ne doit pas être un obstacle à la mise en œuvre d'un aménagement de peine. Chaque personne détenue doit être informée systématiquement de la date à partir de laquelle elle est éligible à un aménagement de peine et doit être encouragée et accompagnée dans la mise en œuvre d'un projet.

11.3 LE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SUIT UN FORMALISME RODE

La procédure de changement d'établissement est classique : ouverture d'un dossier d'orientation et de transfert (DOT) dans l'application prévue à cet effet ; une alerte est envoyée à tous les acteurs et services de la détention afin que chacun rende un avis.

Le dossier est ensuite transmis à la DISP pour décision, laquelle peut être relativement rapide s'il s'agit d'un transfert au sein de la même direction régionale mais beaucoup plus longue s'il s'agit de décisions relevant exclusivement de la compétence de la DAP.

Lors du contrôle, dix dossiers étaient en attente de décision, le plus ancien datant de septembre 2019 car relevant d'une décision DAP ; la décision de transfert la plus ancienne en attente d'exécution datait de mars 2022.

La mise en œuvre d'un transfert est planifiée par la DISP ; les personnes transférées passent par l'établissement de transit d'Uzerche où l'établissement de destination vient les chercher.

Certaines personnes détenues ont demandé leur transfert au CD de Mauzac qui leur avait été présenté comme une ferme agricole permettant d'y travailler ou d'y recevoir une formation. Constatant la réalité, ces personnes demandent rapidement à retourner dans leur établissement d'origine compte tenu du fait qu'elles ne sont pas éligibles à des PS ou des PE accompagnées leur interdisant ainsi toute possibilité de travail ou de formation dans la ferme.

Le délégué du DDD a été saisi de la situation de personnes dont les cartons contenant leurs affaires ne les avaient pas suivies à l'occasion du transfert (cf. § 4.1).

11.4 LES SORTIES SONT PREPAREES MAIS SOUVENT ASSORTIES D'OBLIGATIONS OU DE CONTRAINTES

La sortie ou la préparation à la sortie est évoquée par deux fois dans le guide d'accueil : au chapitre des missions du SPIP et dans la partie « application des peines » où la personne détenue est informée qu'elle peut être l'objet de mesures complémentaires avant sa libération, telles que l'ajout d'obligations ou d'interdictions complémentaires, la surveillance judiciaire avec éventuellement un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM).

Chacun des CPIP rencontrés a fait état de ce qu'une grande partie de son temps était mobilisé par la préparation à la sortie, la recherche d'un logement ou au moins d'un lieu d'accueil, très chronophage.

La plupart des détenus libérés en fin de peine, sans aménagement préalable et sortie anticipée, sont l'objet d'un ajout d'obligations à leur suivi socio judiciaire (SSJ) ou bien l'objet d'une surveillance PSME. Le refus de PSME entraîne un retrait de crédit de remises de peine.

Les décisions prises par le JAP sont classées dans le dossier tenu au greffe dans la cote « aménagement de peine », alors qu'il s'agit de décisions relatives à la sortie en fin de peine avec ajout de contraintes supplémentaires imposées à la personne libérée et non d'une mesure d'aménagement.

Selon les CPIP, les sorties en fin de peine non préparées sont rares ; dans une telle hypothèse, la personne concernée peut se voir retirer des crédits de remises de peine.

L'examen de dossiers de personnes en fin de peine dans les jours suivant le contrôle a permis de constater que leur sortie était préparée, par la recherche d'un lieu d'accueil, et par la mise en œuvre d'une décision du JAP décidant d'une surveillance électronique mobile ou rajoutant des obligations au SSJ.